A NEW CO-OPERATIVES ACT

DISCUSSION PAPER

June 1990
Co-operatives Branch
Justice Services Division
Department of Justice
Province of New Brunswick

INTRODUCTION

The current **Co-operative Associations Act** was proclaimed in force in April 1979, and has undergone little change since its introduction. In general terms, it has served the co-operatives and the Province well.

New Brunswick has a strong and energetic co-operative movement. Today, assets of non-financial co-operatives in New Brunswick exceed $112,000,000, and involves a membership of approximately 52,000 persons. Co-operatives are categorized into seven classes: agriculture, forest products, fisheries, co-op stores, housing, service and worker co-operatives. Co-operatives have become an integral part of the fabric of our daily lives.

During the past decade, sporadic comments have been made that the Act needed to be modernized. But, specifics have not been plentiful. When responsibility for co-operatives was transferred to the Department of Justice in 1985, we began to look at the currency of the legislation through an internal review. At about the same time, the co-operatives' government staff for the Atlantic Provinces began a joint effort to develop a statute that was common to the Atlantic Provinces. The Department of Justice would still seek that objective, but our review proposes a major change of focus which may not be seen as appropriate by the other provinces.

This discussion draft has been prepared by the Co-operatives Branch of the Department of Justice to enable interested parties to identify their concerns about the current legislation and to seek an agreed consensus on legislative direction for the co-operative movement. **This discussion draft does not represent approved policy and has not been advanced to the government for its consideration.**

The pages that follow outline the main issues that seem to require that they be addressed in legislation. In order to encourage discussion and thought, specific suggestions are made. The responses of interested parties will help to formulate a final proposal for legislative consideration by the government.

.../2

In addition, a general outline of the proposed contents for each section of a new Act is also provided. While the essence of co-operative philosophy should be reflected in the Act, we believe that the modernization of corporate laws should also be reflected in this statute in order to ensure the protection of shareholder/members. Accordingly the content of much of the proposed new Act will parallel the Business Corporations Act where corporate practice is not seen to be contradictory to co-operative principles and objectives.

Interested parties are invited to submit their views in writing by September 30, 1990. If more explanation is needed, you should please contact:

William Church
Inspector of Co-operatives
P.O. Box 6000
Fredericton, N.B.
E3B 5H1
(506) 453-2315

Review Committee:

ROBERT L. SCAMMELL, Assistant Deputy Minister
WALLACE WILLIAM CHURCH, Inspector of Co-operatives
JO-ANNE S. LANG, Registrar of Co-operatives
DAVID HITCHCOCK, Legal Advisor

A NEW CO-OPERATIVES ACT
Outline of Major Issues Covered in Discussion Paper

PART I - INTERPRETATION AND APPLICATION

The significant change proposed is that this section will not provide for the position and role of Inspector.

PART II - INCORPORATION

A significant change provides for the incorporation of new co-operatives as a matter of right rahter than privilege. It would no longer be necessary to file administrative by-laws. Incorporators will be given the option of filing provisional by-laws with the Registrar. The Registrar will no longer approve by-laws or any amendments to by-laws. Provisions will be made for sample model by-laws to be available to newly incorporating co-operatives.

PART III - CAPACITY AND POWERS

It is proposed that the Act will no longer list the rights, powers and privileges of a co-operative as is the case in the present Co-operative Associations Act. Co-operatives will have the right, powers and privileges of a natural person, including the capacity to carry on its business outside New Brunswick. Some restrictions will be provided dealing with capacity to incorporate insurance, deposit taking, securities and trust companies.

PART V - CORPORATE FINANCE

It is proposed to provide for different classes of shares and the number of shares a member may own. Current legislation only provides for one class of shares without limiting the number of shares a member may own. This will require considerable care but is necessary to respond to the increasing need of all organizations for more equity capital.

.../ii

PART VII - DIRECTORS AND OFFICERS

It is proposed to greatly enhance the role and responsibilities of directors. Unless restricted by by-law, directors will have virtually all the powers now reserved to the membership. The expanded role of directors also carries with it a greater degree of responsibility and accountability to the membership.

Part VII would incorporate most of the features of Part VIII of the Business Corporations Act dealing with:

1. Election of Directors
2. Vacancies on the Board of Directors
3. Qualification of Directors
4. Participation by Telephone
5. Resolution in Writing
6. Delegation
7. Directors Liabilities
8. Avoidance of Liability
9. Duty of Care
10. Indemnification
11. Insurance
12. Inside Trading
13. Disclosure

PART VIII - MEMBERS

In view of the enhanced role of directors, this part contains proposals which specify the rights and remedies of the membership.

This section would provide for member proposals, proxies, and resolutions in lieu of meeting. Present legislation sets out the rights and responsibilities of members, but does not specifically recognize the right to dissent or the option of applying to a court to rectify any oppression or action of the Board or Co-operative which does not comply with the Act, regulations or by-laws.

.../iii

PART XIII - REMEDIES, OFFENSES AND PENALTIES

Concurrent with the modern business laws, it is proposed to provide the membership with the right to take: (a) a derivative action on behalf of the co-operative; (b) an application in the court regarding the oppressiveness of the directors towards a member; and (c) an application to rectify the records.

It is also proposed to provide for offenses for any actions contrary to the Act.

NOTE: Our present legislation does not address special or distinctive characteristics of specialty co-operatives. While extensive differences are not indicated as being necessary, we would welcome the advice of the movement on these or other specialty requirements.

PART XVI - CONTINUING HOUSING CO-OPERATIVES

It is proposed to deal specifically with continuing housing co-operatives within the Act. This will include such items as:

1. Joint Shares
2. Non-Profit Status
3. Right of Occupancy
4. Conditions for Expulsion from Membership
5. Nature of Relationship
6. Co-operative Gaining Possession of Premises
7. Abandoned Goods

PART XVII - WORKERS CO-OPERATIVES

It is proposed to include provisions with respect to workers' co-operatives within the Act. Issues such as: the number of workers of a co-operative or employees required to be members, the definition of what constitutes a workers' co-operative, and how surplus earnings would be distributed would be provided for.

A NEW CO-OPERATIVES ACT

DISCUSSION PAPER

TABLE OF CONTENTS

PART I	-	Interpretation and Application	1
PART II	-	Incorporation	2
PART III	-	Capacity and Powers	4
PART IV	-	Registered Office and Records	6
PART V	-	Corporate Finance	8
PART VI	-	Share Certificates, Transfers, Registers	10
PART VII	-	Directors and Officers	12
PART VIII	-	Members	20
PART IX	-	Financial Reporting	26
PART X	-	Fundamental Changes	30
PART XI	-	Liquidation and Dissolution	36
PART XII	-	Investigations	42
PART XIII	-	Remedies, Offenses and Penalties	44
PART XIV	-	General	49
PART XV	-	Extra-Provincial Co-operatives	50
PART XVI	-	Continuing Housing Co-operatives	51
PART XVII	-	Worker Co-operatives	56

PART I - INTERPRETATION & APPLICATION

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

It is proposed that a new Co-operatives Act will be directed towards the incorporation of co-operative associations. The role of the Inspector will be removed.

CURRENT PROVISIONS

The current Co-operative Associations Act provides for the incorporation, inspection, examination and supervision of associations operated on a co-operative basis.

The role of the Inspector includes examining, approving or rejecting proposed by-laws and to inquire into the conditions under which any proposed association desires to be incorporated. He shall upon requisition investigate, inspect, inquire and examine the affairs and business of any association, and shall receive and file all returns and reports made by each association pursuant to the current Act.

TOPICS FOR DISCUSSION

It is important to note that the functions of the Inspector, with respect to approving the viability of an association and the role of regulator will no longer exist under the proposed new legislation.

.../2

PART II - INCORPORATION

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

In accord with the Canadian Charter of Rights and Freedoms, incorporation will be a matter of right rather than a privilege. Any three persons -- including body corporates -- may incorporate a co-operative by filing the required forms.

Duties of the Registrar will include processing articles of incorporation. The Registrar will have no authority to refuse to issue a certificate of incorporation if the articles conform to law.

It is proposed that the registration procedure of the Co-operative Associations Act be retained, but it will no longer be necessary to file administrative by-laws. Incorporators will be given the option of filing provisional by-laws with the Registrar, and such provisional by-laws would be valid until the organizational meeting at which time these by-laws would be confirmed, repealed, or amended by the membership.

The Registrar will no longer approve by-laws or any amendments to by-laws.

It is proposed that legislation would set out subject elements which should be addressed by by-laws and sets of model by-laws for different types of co-operatives would be available upon request.

It is proposed that co-operatives may include provisions in the articles of incorporation that could be set out in the by-laws or a unanimous membership agreement.

In addition to the provisions in the current Act regarding names and titles for co-operatives, it is proposed that for use outside Canada, the articles may provide for the name of the co-operative in any foreign language.

.../3

Although incorporation will now be a matter of right, the Registrar will still exercise control over the choice of a name. There will be prohibited names, and the Registrar will have the power to change a name if it is viewed as otherwise objectionable.

PRE INCORPORATION CONTRACTS

It is proposed that a provision for pre-incorporation contracts be included in the revised legislation. Under this provision, a person who enters into a contract in the name of a co-operative, or a co-operative who adopts an oral or written contract made in its name or on its behalf before the co-operative came into existence is bound by the contract.

CURRENT PROVISIONS

The current Act stipulates that Letters of Incorporation **may** be issued provided the Act is complied with in all other respects.

Proposed by-laws are subject to approval by the Inspector. As well there is no current legislation governing pre-incorporation contracts for co-operatives.

TOPICS FOR DISCUSSION

These proposals indicate a marked change of direction in the formation of co-operatives. The applicants for incorporation, once they have filed the proper forms, will be entitled to have their co-operative incorporated.

.../4

PART III - CAPACITY AND POWERS

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

CAPACITY

It is proposed that the Act will no longer list the rights, powers and privileges of a co-operative as is the case in the Co-operative Associations Act. Co-operatives will have the rights, powers and privileges of a natural person, including the capacity to carry on its business outside New Brunswick. Some restrictions will be provided dealin with capacity to incorporate insurance, deposit taking, securities and trust companies.

It is further proposed that co-operatives will be able to pursue any lawful object unless specifically restricted by its articles of incorporation. It will not be a requirement to include objects and powers in the articles.

Even where a co-operative has restricted its business activities in its articles, an activity contrary to its articles will not make the activity invalid by reason only that the activity is contrary to the articles.

CURRENT PROVISIONS

The present Co-operative Associations Act sets out the capacity and powers of every co-operative.

TOPICS FOR DISCUSSION

These proposals follow the philosophy whereby incorporation becomes a right. Co-operatives will no longer be restricted by legislation and will now have the rights and privileges of pursuing any legal venture.

.../5

This method of forming co-operatives will put more onus on the proposed incorporators to ensure that they are embarking on a sound business venture. Although safeguards will be provided for, with respect to unscrupulous activities of directors, the co-operative itself will be operated without the watchful supervision of the Registrar. The co-operative's members will be at the same risk as investors in private/public corporations.

.../6

PART IV - REGISTERED OFFICE AND RECORDS

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

CORPORATE RECORDS

It is proposed that a co-operative will be required to maintain at its registered office (or any other office designated by the Board in New Brunswick) the co-operative articles, by-laws, and amendments thereto, minutes of meetings and resolutions of shareholders, unanimous membership agreements, notices of directors, notices of change of directors, a share register, minutes of meetings of the board and committees thereof, resolutions and adequate accounting records.

INSPECTION OF CORPORATE RECORDS

Members and directors of a co-operative, their legal representatives and the Registrar may examine (and make extracts from) the corporate records. The minutes and resolutions of the board are open for inspection by the members and directors at all reasonable times. Creditors of a co-operative or judgement creditors of members will have access to certain corporate records.

These records include:

- copies of the articles, by-laws, amendments and any unanimous membership agreements,
- notices of directors,
- the share register,
- and the names and addresses of all persons who are or have been directors of the co-operative.

Members will be entitled upon request to a copy of the articles, by-laws and unanimous membership agreements.

.../7

The Act will update the requirement for maintenance of the co-operative's records by providing that they may be maintained on paper, microfilm, or any other system of mechanical or electronic device. The Act will also impose on the co-operative an obligation to take reasonable precautions to prevent loss or destruction of the corporate records as well as an obligation to prevent falsification and to facilitate the detection and correction of inaccuracies.

CORPORATE SEAL

Under the proposed Act, no document will be considered invalid merely because the corporate seal is not affixed thereto.

CURRENT PROVISIONS

Present legislation is somewhat vague as to what specific records are required to be maintained by a co-operative, as well some restrictions exist with respect to the examination of the records of a co-operative.

TOPICS FOR DISCUSSION

This part provides for ready access to co-operative records. It also modernizes the requirements for maintenance of records consistent with the direction proposed for incorporation of co-operatives.

With respect to the corporate seal, regulations now require such a seal to be provided. This will no longer be a requirement of the Act. However, many areas of business, e.g. banks, still require a corporate seal to validate documents.

.../8

PART V - CORPORATE FINANCE

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

SHARES

Shares of a co-operative would still be in registered form, and have a par value fixed by the articles.

It is proposed that the articles of a co-operative could provide for more than one class of shares, and if so provided, the articles would also address the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the shares of each class.

It is proposed that unless the by-laws otherwise provide, no person would have the right to vote as a member of a co-operative unless he owns one share and has paid for that share in full.

It is also proposed that unless the by-laws otherwise provide, no one person would be permitted to hold more than 1/20 of the total number of shares comprising the capital of the co-operative.

A share would not be issued until it is paid in full, either in money, in property ("property" would not include a promissory note or a promise to pay), or in past services that would be considered as fair equivalent of money due.

FINANCIAL ASSISTANCE

It is proposed that a co-operative will be prohibited from giving financial assistance to any member, director, or officer of a co-operative.

.../9

CURRENT PROVISIONS

Present legislation does not provide for different classes of shares nor a restriction on the number of shares a member may own. Additionally, present legislation does not refer to a co-operative providing financial assistance to a member, director or officer of the co-operative.

TOPICS FOR DISCUSSION

The possibility of a co-operative issuing different classes of shares is advanced in response to requests along this line. Certain principles with respect to this proposal must be considered, the one member one vote, compared to weighted voting which may or may not be provided with the different classes of shares; compliance with securities legislation and the possible application of the New Brunswick Stock Savings Plan.

There will be no change in the allocation of surplus. As well, certain exceptions to financial aid will be provided for in areas such as assisting employees in relocating, in providing living accommodations, and for business expenses incurred on behalf of the co-operative by a member, director or officer of the co-operative.

.../10

PART VI - SHARE CERTIFICATES, TRANSFERS, REGISTERS

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

Shares, are personal property and are transferable in such manner as will be contained in this Act, the regulations, the articles or by-laws of the co-operative.

A share certificate will be evidence of the title of the member to the shares mentioned in it.

It is proposed that where a co-operative has more than one class of shares, the rights, conditions, restrictions, or limitations attached to any class shall be stated on each share certificate.

Where a co-operative does not have share capital, it would issue a certificate of membership to each member of the co-operative that has paid the subscription fee in full.

TRANSFER OF SHARES OR MEMBERSHIP

It is proposed that no transfer of shares or membership will be valid unless a written application for membership by the transferee has been approved and the transfer has been authorized by the directors of the co-operative.

JOINT HOLDERS

It is proposed that survivors of joint holders will be treated as the owners of a security if satisfactory proof of the death of any of the joint holders is presented to the co-operative.

.../11

CURRENT PROVISIONS

Present legislation does not spell out that shares are personal property and in fact Regulations 82-58 (Sec 10) stipulate that share certificates need not be issued per se.

In addition, the transfer of shares as appears by Regulation 82-58 (Sec 7 & 8), takes place when the transferees name is added to the register.

TOPICS FOR DISCUSSION

The idea of different classes of shares, weighted voting with respect to the value of shares held and proxy voting may or may not conflict with the co-operative philosophy.

The proposals contained in this section follow those advanced in the previous part with respect to different classes of shares.

.../12

PART VII - DIRECTORS AND OFFICERS

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

POWERS

The traditional powers of the board of directors of the co-operative are proposed to be subject to the articles, by-laws or any unanimous membership agreement.

Unless the articles, by-laws or a unanimous membership agreement otherwise provide, it is proposed that the directors may by resolution make, amend or repeal any by-laws that regulate the business or affairs of the co-operative. Such amendments would be valid until the next meeting of the membership at which time the actions of the Board would either be ratified or rejected.

It is proposed that unless the articles, the by-laws or a unanimous membership agreement otherwise provide, the directors of a co-operative are deemed to have the authority, without authorization from the membership, to borrow money upon the credit of the co-operative, issue, reissue, sell or pledge debt obligations, give a guarantee on behalf of the co-operative to secure performance of an obligation, and mortgage, hypothecate, pledge or otherwise create a security interest in all or any property of the co-operative to secure any obligation of the co-operative.

ELECTION OF DIRECTORS

It is proposed that if directors are not elected at a meeting of members, the incumbent directors continue in office until their successors are elected.

.../13

VACANCIES ON THE BOARD OF DIRECTORS

It is proposed that a court, on the application of the co-operative, a member or director, may determine any controversy with respect to the election or appointment of a director.

QUALIFICATION OF DIRECTORS

Except for the manager of a co-operative, it is not proposed to disqualify employees from being a member of the board.

CEASING TO HOLD OFFICE

A member of the board of directors may resign. The effective date of resignation will be the date that the resignation has been received by the secretary of the co-operative.

PARTICIPATION BY TELEPHONE

If the by-laws so provide and with the consent of all the directors, it is proposed that a director may participate in a meeting of the board or a committee of directors by telephone or other communication facility permitting all persons participating to hear each other.

RESOLUTIONS IN WRITING

Subject to the articles, a resolution signed by all the directors will be as effective as if passed at a duly convened meeting of the board. This provision would parallel a like provision for members.

.../14

DELEGATION

It is proposed that the board have the power to appoint from their number a managing director or committee of directors and delegate to him or them any of the powers of the board subject to certain exceptions.

No managing director or committee of directors would have the authority to:

- submit to the members any question or matter requiring the approval of the members,
- fill a vacancy among the directors,
- issue securities,
- purchase, redeem or otherwise acquire shares,
- approve any financial statement, and
- enact, amend or repeal by-laws.

OFFICERS

Subject to the articles, by-laws or a unanimous membership agreement, it is suggested that the board of directors may designate the officers of the co-operative, specify their duties and delegate to them powers to manage the business. No specific officers are required to be designated.

DIRECTORS' LIABILITY

It is proposed that a director will be liable to the co-operative (jointly and severally with other directors) if he votes for or consents to a resolution authorizing:

(a) a purchase of shares or repayment of patronage loans if it renders the co-operative unable to pay its liabilities as they become due,

.../15

(b) financial assistance to any person for the purpose of or in connection with the purchase of a share of the co-operative, where there would be reasonable grounds to believe that it renders the co-operative unable to pay its liabilities as they become due,

(c) the payment of an indemnity contrary to the section on indemnification. (See Indemnification, page 16)

A director who is liable to the co-operative will have the right to apply to a court for an order compelling the recipient to pay or deliver to the director any money or property paid or distributed to the recipient contrary to the Act.

AVOIDANCE OF LIABILITY

A director would not be liable if he:

(a) is present at a meeting at which a resolution is to be passed, gives dissent to a resolution and requests that his dissent be entered in the minutes, or sends his dissent to the secretary of the meeting or to the co-operative immediately, or

(b) if absent from the meeting, he sends his dissent within seven days after he becomes aware of a resolution.

In addition, a director would not be liable if he relies in good faith upon financial statements presented to him by an officer or auditor of the co-operative, or upon a report of a lawyer, accountant, appraiser or other persons whose profession lends credibility to a statement made by him.

.../16

DUTY OF CARE

It is proposed that a codification of the duties be imposed on directors and officers.

This codification would impose on every director and officer the duty to:

(a) act honestly and in good faith, and

(b) exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances in the best interests of the co-operative.

INDEMNIFICATION

It is proposed a co-operative will be able to indemnify a director or officer, a former director or officer or a person who acts or acted at the co-operative's request as a director or officer of a body corporate of which the co-operative is or was a shareholder or creditor.

It is proposed that the indemnification will require the approval of the court and that the directors acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the co-operative. The applicant for indemnification would be required to give notice to the Registrar and he will be entitled to appear and be heard, as will any other interested person approved by the court.

INSURANCE

The co-operative will be able to insure its directors and officers and former directors and officers and others who act or acted as nominee directors or officers for the co-operative against failure to exercise the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in comparable circumstances.

.../17

This provision will not authorize the co-operative to insure an official who has failed to "act honestly and in good faith with a view to the best interest of the co-operative."

INSIDER TRADING

If the issuing of more than one class of shares is not adopted, it is not proposed to include any provisions regarding insider trading. Co-operatives mainly deal with par value shares. However, insider trading could become an issue if more than one class of shares is approved for issuance. If such is the case, it is proposed that any insider who makes use of information not generally known and receives an advantage or benefit will be liable to compensate any person who was directly, or adversely affected.

DISCLOSURE

Also suggested is a provision dealing with disclosure by a director or officer of a co-operative who is a party to a material contract or proposed material contract with the co-operative. It extends to a director or officer of or having a material contract or proposed material interest in a person (co-operative) who is a party to a material contract with the co-operative.

If disclosure has not been made by the director or officer, the co-operative or members may apply to the Court to set aside the contract.

It is also suggested that a director who has an interest in a contract will be restricted from voting on the approval of the contract unless it is:

(a) an arrangement by way of security for money lent to or obligations undertaken by him for the co-operative;

.../18

(b) one relating primarily to his remuneration as a director, officer, employee or agent of the co-operative;

(c) one for indemnity or insurance;

(d) one with an affiliate.

CURRENT PROVISIONS

Present legislation restricts the actions of the directors, in that their power is specifically spelled out in the Act, Regulations, and By-laws.

Terms of office are clearly set out in the regulations. The present Act provides for removal of a director but is silent on situations where a director wishes to resign or becomes ineligible to hold office.

The current Act does not provide for participation in board meetings by telephone or make provision for resolutions in writing.

In addition, although there is authority for the board to delegate duties among its members, there is no restriction on the duties it may delegate among themselves.

Current legislation refers to indemnification of a director if action is brought against him for any action under the Act, regulations, or by-laws.

The current legislation is also silent with respect to disclosure (conflict of interest).

TOPICS FOR DISCUSSION

The role of the director in these proposals is greatly enhanced from the current role. The directors will, if not excluded by by-law, have virtually all the powers now reserved to the membership.

.../19

This power is usually exercised at the annual meeting or specially called meetings. These proposals once again advance a modernized approach to the operation of a co-operative. The directors will, if this proposal is acceptable, gain a far greater control of the co-operative, but will also have a greater responsibility and be much more accountable for their activities.

We invite comment as to whether there is any merit to including insider trading provisions with either general application to all co-operatives or for specific cases, such as in regards to worker co-operatives.

No change to election of officers...
No change on the procedure to fill vacancies...
No change on the removal of a member of the board...
No change on notice of meetings of the board...
No change in the designation and election of officers (president, vice-president, secretary)...

In addition, in the current Co-operative Associations Act, indemnification for directors appears limited to actions brought against a director for any action by him under the Act, regulations or by-laws. It is possible that indemnification may not be available if the director either acts or fails to act under another act such as the Income Tax Act, or the Cost of Credit Disclosure Act.

.../20

PART VIII - MEMBERS

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

It is proposed that in addition to rights and responsibilities already provided for in current legislation, members will be given power to protect their interests, dissent from fundamental changes and to apply to a court to rectify any oppression.

MEETINGS OF MEMBERS

It is proposed that membership meetings shall be held in New Brunswick or may be held outside New Brunswick if all members entitled to vote so agree, or may be held at one or more places inside or outside New Brunswick specified in the articles.

The board may fix a record date, at which time the membership list is frozen, for notice of the meeting not more than 50 days or less than 21 days before the meeting. If no record date is fixed, the record date for notices will be the close of business on the day immediately preceding the day on which notice is given with respect to the annual or special meeting.

NOTICE OF MEETING

Members may waive the notice of a meeting requirement in writing. Attendance at a meeting will be considered a waiver except if attendance is for the express purpose of objecting to the lack of due notice or other defect in the calling of the meeting.

MEMBER PROPOSALS

It is proposed that any one member may submit a proposal and if such proposal is passed by the membership it would become a resolution or by-law.

.../21

A provision is also proposed that would relieve the co-operative from its duty to circularize a member proposal if the proposal is for the purpose of enforcing a personal claim, or redressing a personal grievance against the co-operative or its directors, or officers, or if:

(a) the proposal is not submitted to the co-operative at least 90 days before the anniversary date of the previous annual meeting,

(b) substantially the same proposal was submitted to members in the notice of a membership meeting held within two years preceding the receipt of the member's request, and the proposal was defeated, or

(c) the rights presented by this proposed section are being abused to secure publicity.

REFUSAL TO SUBMIT PROPOSAL

If the co-operative refuses to include the proposal in the notice of meeting it is proposed that the co-operative so notify the member giving him/her the reasons for the refusal.

The member will then have the opportunity to apply to court to restrain the holding of the meeting.

The co-operative or any person claiming to be aggrieved by the proposal will also have the chance to apply to a court for an order permitting the co-operative to omit the proposal.

SHAREHOLDER LIST

It is proposed that co-operatives be required to prepare a list of members entitled to receive notice of the meeting and to vote as of the record date. Any member may examine the list during usual business hours or at the meeting for which the list was prepared.

.../22

VOTING

It is proposed that if the member holds shares of two or more classes and where, under the Act, the regulations, the articles or the by-laws, the holders of shares of any class is entitled to vote separately, the member will have an additional vote in each class.

PROXY

It is proposed that no provision be contained in the legislation to permit voting by proxy.

However, this concept could be especially important if the concept of different classes of shares is accepted. It is felt, however, that if voting by proxy is desirable some issues which would need to be addressed are as follows:

(a) the number of proxies that a single member can hold,

(b) whether a proxy holder must also be a member of the co-operative,

(c) whether the proxy must li it or authorize the proxy holder to vote in a specific manner.

This concept of proxy voting would be contrary to normal regular co-operative principles. Potential problems could arise from this form of voting, e.g. Proxy holder voting against or for a resolution for own preference.

RESOLUTIONS IN LIEU OF MEETINGS

It is proposed that if all members consent in writing to a resolution which is within the powers of the co-operative it will be as effective as if passed at a duly convened meeting. (Effective in small co-operatives)

.../23

REQUISITIONED MEETINGS

If the board does not convene a meeting within a time span of 21 days following a request, any member who signed the requisition will have the right to call the meeting and the members will require the co-operative to pay the expenses incurred in requisitioning and calling the meeting.

If there appears to be difficulty in calling or conducting the meeting, any director or member may appeal to the court for an appropriate order.

COMPULSORY SALE OF SHARES

It is proposed that where winding-up proceedings have commenced in respect of a body corporate that is a shareholder of a co-operative, or a member of a co-operative who has during a period of two years failed to transact any business with the co-operative; the co-operative will, by written notice to the member, require him to sell his shares to the co-operative.

TERMINATION OF MEMBERSHIP

It is proposed that in addition to the procedures set out in the Act, where a member would be entitled to appear to make submissions with respect to his membership termination, he be entitled to appear, either personally or by or with an agent or counsel, to make submissions at the meeting.

Where a member has had his membership terminated either by a meeting of members or by a special resolution, he can appeal to the court, and the court may confirm or set aside the resolution terminating the membership.

The member's membership continues until the termination of his membership is confirmed by the meeting of members or by the court. There would have to be time limits on appeal to court.

.../24

RE-ADMITTANCE

A person whose membership has been terminated will not be re-admitted to membership in the co-operative except by special resolution of a general meeting.

CONTRACTS

In addition to the procedures regarding breach of contracts by members with the co-operative it is proposed that in the event of a breach by a member of any material provision, the co-operative, in a proper action, will be entitled to an injunction to prevent any further breach and to other equitable relief according to the terms of the contract.

CURRENT PROVISIONS

Present legislation sets out the rights and responsibilities of members, but does not specifically recognize the right of dissent or the option of applying to a court to rectify any oppression or action of the board or co-operative which does not comply with the Act, regulations, articles or by-laws.

Time and place of meetings are now determined by the board. No specific reference is made to the holding of a meeting outside the province.

Legislation is silent as to the lack of due notice; as well it is silent with respect to resolution of members at annual or special meetings.

Current legislation does not address the situation where individuals become members of a co-operative between the time a meeting is called and the date on which the meeting occurs. The Act now states that all members must receive notice.

Present legislation provides that each member is entitled to one vote, as at this time, there is only one class of shares.

.../25

Present legislation does not provide for the adoption of a resolution in lieu of meetings.

Procedures are provided in Regulation 82-58 for calling a special meeting, but there is no mention of what action is available if the required number of members request such a meeting and the board fails to act.

Current provisions do set procedures for the termination of membership but are silent on re-admissions.

Legislation recognizes that co-operatives may enter into contracts with members and stipulates expulsion from the membership for a breach of the contract.

TOPICS FOR DISCUSSION

The role, rights and responsibilities of the members under the proposals takes on a new scope. The member will gain the right to go to court to protect his rights as a shareholder, he will also have the right to dissent from any decision of the Board which he feels adversely affects him or the well being of the co-operative. This right is a safeguard in the expanded role of the directors.

No change to the method by which annual or special meetings are called...
No change to adjourned meetings...
No change to the order of business (See Reg 82-58, Sec 27)...
No change to the quorum (See Reg 82-58, Sec 44(e))...

.../26

PART IX - FINANCIAL REPORTING

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

It is proposed that the financial reporting and the appointment of auditors parallel that of the Business Corporations Act. This minimizes the role of the Registrar and the Minister.

ANNUAL FINANCIAL STATEMENTS

The board of directors will be required to place before the members:

(a) Comparative financial statements

i. for the period from the commencement of the corporation and ended not more than four months before the annual meeting, or if the fiscal period has been completed the period from the end of the last fiscal period to not more than four months before the annual meeting.

ii. for the immediate preceding financial year.

(b) The report of the auditor if one has been appointed.

(c) Any other information respecting its financial position or operations required by the by-laws or any unanimous membership agreement.

The financial statements must be approved by the Board of Directors and cannot be "issued, published or circulated" without such approval. If an auditor has been appointed the auditors report must accompany the financial statements.

.../27

AUDITOR

The members of a co-operative shall, by ordinary resolution at the first membership meeting and at each succeeding annual meeting, appoint an auditor to hold office until the close of the next annual meeting.

A person cannot be qualified as an auditor if he is not independent of the co-operative, the directors or officers.

A person is deemed to be not independent of a co-operative if he/she:

(a) is a business partner, director, officer, or employee of the co-operative, or

(b) beneficially owns or controls, directly or indirectly, a material interest in the securities of the co-operative, or

(c) has been a receiver, receiver-manager, liquidator or trustee in bankruptcy of the co-operative.

If an auditor is not appointed at a meeting of members, the incumbent auditor will continue in office until a successor is appointed.

It is proposed that the members of a co-operative

(a) which has a business volume of fifty thousand dollars or less for the previous fiscal year, or

(b) with the approval of the Registrar, those co-operatives which have a business volume of more than fifty thousand dollars for the previous fiscal year,

may by extraordinary resolution passed at a special meeting duly called for the reason or at an annual meeting resolve not to appoint an auditor.

.../28

RIGHT TO INFORMATION

It is proposed that the auditor of a co-operative would have the right to demand from the present or former directors, officers, employees or agents, any information and explanations, access to records, documents, books, accounts and vouchers of the co-operative that will enable him to make the examination and report required.

AUDIT COMMITTEE

It is suggested that a co-operative may form an audit committee composed of not less than three directors of the co-operative.

The audit committee would have the task of reviewing the financial statements of the co-operative before they are to be approved by the directors.

NOTICE OF ERRORS

It is proposed that where a director or an officer of a co-operative becomes aware of an error or misstatement in a financial statement, he/she shall notify the audit committee and the auditor.

Where the auditor or former auditor of a co-operative is notified or becomes aware of such error or misstatement in a financial statement, he shall inform each director accordingly.

The directors in turn would prepare and issue revised financial statements, or otherwise inform the members.

.../29

CURRENT PROVISIONS

Present legislation and regulation list the order of business for the annual meeting. Where it refers to financial statements, there is no detail as to exactly what is meant by "financial statements".

The present legislation provides for the appointment of auditors who meet standards as set out in the Act and receive approval of the Inspector. The proposed provision expands the criteria involved.

Current provisions allow an auditor to have a financial interest in an co-operative providing he discloses this interest to the Inspector before accepting engagement as auditor of the co-operative.

TOPICS FOR DISCUSSION

Once again, consistent with the modernization of the working of the co-operative, the role and responsibility of accountable financial reporting must be set out. The Business Corporations Act closely establishes a financial reporting system consistent with the new relationship of the directors to the membership and is worthwhile following.

It is proposed to list the duties and responsibilities of an audit committee.

Is it important that an auditor have experience in performing audits of a co-operative to be eligible for appointment as such?

.../30

PART X - FUNDAMENTAL CHANGES

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

This Part refers to fundamental changes which take place in the co-operative, not fundamental changes in the proposed new Act.

AMENDMENTS TO ARTICLES

It is proposed that the articles of a co-operative may be amended by special resolution, that is a resolution passed by a majority of not less than two-thirds of the vote cast by the members.

It is proposed that in addition to those items already covered in the Co-operative Associations Act in regards to amendments by special resolution that there also be added the right to amend the

(a) par value of the shares or the shares of any class;

(b) create new classes of shares;

(c) change the designation of all or any of its shares, and add, change or remove any rights, privileges, restrictions or conditions, in respect of all or any of its shares whether issued or unissued; or

(d) change the shares of any class, whether issued or unissued, into a different number of shares of the same class or into the same or a different number of shares of other classes; or

(e) convert the co-operative, as the case may be,

(i) from a co-operative with share capital into a co-operative without share capital, or

.../31

(ii) a co-operative without share capital into a co-operative with share capital, stating the formula, terms and conditions upon which the shareholders become members or the members become shareholders; or

(f) add, change or remove any provision of the articles.

NOTICE

It is proposed that notice of a meeting of members at which a proposal to amend the articles is to be considered shall set out the proposed amendment and, where applicable, shall state that a dissenting member is entitled to dissent.

AMALGAMATION

It is proposed to retain the procedures of the current legislation with respect to the power and procedures regarding amalgamations. Provisions will be made to recognize the rights, privileges, and responsibilities of the different classes of shares.

It is proposed that the articles of amalgamation together with a statutory declaration, which establishes to the satisfaction of the Registrar that the amalgamation is for legitimate purposes and that no one will be prejudiced by the amalgamation, will be filed with the Registrar and become new articles of incorporation.

CONTINUANCE

The Act would permit a co-operative that was incorporated under the laws of any other jurisdiction, if so authorized by the laws of that jurisdiction, to apply to the Registrar for a certificate of continuance. The articles of continuance will have to conform to the Act.

.../32

Any share that is issued before the continuance is deemed to have been issued in compliance with the Act and with the provisions of the articles of continuance irrespective of whether the share is fully paid and irrespective of any designation, rights, privileges, restrictions or conditions set out on or referred to in the share certificate.

Continuance under this section will not deprive a member of any right or privilege that he/she claims under an issued share, or relieve him/her of any liability in respect thereof.

DISCONTINUANCE

It is also proposed that for co-operatives incorporated under the Act wishing to continue into another jurisdiction, a special resolution of the members will be required. Once a co-operative is registered in another province, a certificate of discontinuance will be filed in New Brunswick. The resolution will authorize the board to abandon the application for continuance, into another jurisdiction, without further approval, if some impediment prevents the intent of the resolution from being implemented.

ARRANGEMENT

It is proposed under the new legislation to make provision for an arrangement. "Arrangement" means a reconstruction under which a co-operative transfers or sells, or proposes to transfer or sell, to another body corporate, the whole or a substantial part of its undertaking for a consideration consisting in whole or in part of securities of, or memberships in, that body corporate, and under which the co-operative proposes to distribute a part or all of that consideration among its members and to cease carrying on its undertaking or that part of its undertaking so transferred or sold or proposed to be transferred or sold. Under the proposed legislation, the co-operative will have the right to sell or dispose of its undertakings, but it will be required that approval from the membership by special resolution to be in accord.

.../33

Any unsatisfied member will have the right to dissent.

RIGHT TO DISSENT

If a member votes against a special resolution to:

(a) amend its articles; or
(b) amalgamate with another co-operative; or
(c) make an arrangement; or
(d) be continued under the laws of another jurisdiction; or
(e) sell, lease or exchange all or substantially all its property,

he/she will not only have the right to dissent, but will also have the right to claim from the co-operative the par value of his shares, or, a part or all of any indebtedness or other liability of the co-operative.

However, a co-operative will not be obliged to make a payment to a dissenting member if there are reasonable grounds for believing that

(a) the co-operative is or would after the payment be unable to pay its liabilities as they come due; or

(b) the realizable value of the co-operative's assets would eventually be less than the aggregate of its liabilities.

REORGANIZATION

It is proposed that the court will have the power to reorganize a co-operative. This action is consistent with provisions in the Business Corporations Act relating to reorganizations in situations

(1) where shareholders complain to the courts regarding oppressive behavior towards them by the co-operative,

.../34

(2) under the Bankruptcy Act of Canada approving a proposal, or

(3) any other Act that affects the rights of the co-operative, its shareholders or creditors.

Under a reorganization the court may in its discretion,

(1) reduce or eliminate common shareholders,
(2) reduce the preference of the preferred shareholder even to the extent of eliminating all preferences, converting them into common shareholders,
(3) reduce or eliminate the security of secured debenture holders, by converting them into unsecured note holders or holders of preferred shares, or
(4) reconstitute the board of directors to include representation from the creditors until their accounts are settled.

CURRENT PROVISIONS

Section 16(1) of the Co-operative Associations Act presently provides authority for certain fundamental changes with respect to changes in the objects. Section 42 refers to amalgamations.

In addition, the present Act is silent with respect to continuance, arrangements, and reorganizations.

The right of dissent adds a new dimension to a members' options.

.../35

TOPICS FOR DISCUSSION

The proposals in this part are consistent with modern business practices covered in the Business Corporations Act. Their total applicability in the co-operative movement is to ensure that co-operatives enjoy all the rights that any other incorporated business would enjoy.

.../36

PART XI - LIQUIDATION AND DISSOLUTION

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

It is proposed with respect to liquidation and dissolution, that the provisions of the Business Corporations Act apply mutatis mutandis to a co-operative.

This part is to change and clarify the existing law with respect to the liquidation and dissolution of solvent co-operatives.

This part would not apply to a co-operative that is bankrupt within the meaning of the Bankruptcy Act.

DISSOLUTION BEFORE COMMENCEMENT

It is suggested that a co-operative that has not issued any shares may be dissolved at any time by unanimous resolution of the board of directors.

If a co-operative has issued shares but has no property, or liabilities, it may be dissolved by special resolution of the members.

VOLUNTARY LIQUIDATION

It is proposed that a co-operative may be able to liquidate and dissolve by special resolution. The resolution may be proposed by the board of directors or by any member of the co-operative.

SUPERVISION BY COURT

Also suggested is a provision where the directors or any interested person may at any time during the liquidation of a co-operative, apply to the court for an order to continue the liquidation under the supervision of the court.

.../37

DISSOLUTION

It is proposed that the Registrar may dissolve a co-operative that:

(a) has not commenced business within three years after incorporation;
(b) has not carried on business for three consecutive years; or
(c) is in default for a period of one year in sending to the Registrar any fee, notice or document required by the Act.

In addition it is proposed that the Registrar or any other interested person may apply to the court for an order dissolving a co-operative if it has:

(a) failed for 2 or more consecutive years to comply with the requirements for annual meetings;
(b) contravened the Act by carrying on any business or exercising any power restricted by the articles; or
(c) acquired any certificate under the Act by misrepresentation.

Any member may apply to court for an order to liquidate or dissolve the co-operative;

(a) if the court is satisfied that:

(i) any act or omission of the co-operative or its affiliates effects a result, or
(ii) the business or affairs of the co-operative or its affiliates is carried on in a manner, that is oppressive or unfairly prejudicial or that unfairly disregards the interests of any member, creditor, director or officer, or

.../38

(b) if the court is satisfied that:

(i) a unanimous membership agreement entitles a complaining member to demand dissolution on the occurrence of a specified event and that event has occurred, or

(ii) it is just and equitable that the co-operative be liquidated and dissolved.

JUST AND EQUITABLE RULE

Situations where the "just and equitable" ground for dissolution is likely to be invoked are:

(1) Where there is a deadlock in voting power. This may occur where a substantial number of members dissent to a fundamental change and demand to be paid the par value of their shares. If the co-operative lacks sufficient liquidity to do this, it cannot proceed with the proposed change. It can either abandon the proposed change, or apply for dissolution under the "just and equitable" provision, in which case the dissenting members are still protected.

(2) Where the conduct of the directors falls short of fraud, and a member still feels aggrieved by the acts of the directors, the member is given several remedies under the proposed new Act. These remedies would include the appraisal remedy, oppression applications and restraining or compliance applications. In addition, in clear cases of oppressive or unfairly prejudicial conduct, a member may apply to the court for dissolution.

.../39

(3) It is only in cases where the conduct complained is not sufficiently oppressive or unfairly prejudicial that the "just and equitable" ground need be raised.

STATEMENT OF INTENT

It is proposed that the co-operative will be required to file with the Registrar a statement of intent to dissolve, and, if applicable, a statement of revocation of intent to dissolve.

LIQUIDATOR

The court will have the right to appoint any person as liquidator of the co-operative. The duties and powers of the liquidator would include:

(a) taking into custody and controlling the property of the co-operative;
(b) opening and maintaining a trust account for the money of the co-operative;
(c) keeping accounts of the money of the co-operative received and paid out by him;
(d) maintaining separate lists of the members, creditors and other persons having claims against the co-operative;
(e) applying to court for directions if the liquidator determines that the co-operative will be unable to pay or adequately provide for the discharge of its obligations;
(f) to deliver to the Court and the Registrar, a yearly financial statement;
(g) distributing any remaining property of the co-operative among the members according to their respective rights, after his final accounts have been approved by the Court.

A liquidator may also:

(a) retain lawyers, accountants, engineers, appraisers and other professional advisers;

.../40

(b) bring, defend or take part in a civil, criminal or administrative action or proceeding in the name and on behalf of the co-operative
(c) carry on the business of the co-operative as required for an orderly liquidation;
(d) sell by public auction or private sale any property of the co-operative;
(e) do all acts and execute any documents in the name and on behalf of the co-operative;
(f) borrow money on the security of the property of the co-operative;
(g) settle or compromise any claims by or against the co-operative; and
(h) do all other things necessary for the liquidation of the co-operative and distribution of its property.

CONTINUATION OF ACTION AFTER DISSOLUTION

Provision is suggested for the continuation of any civil, criminal or administrative action or proceeding by or against the co-operative or for commencement of such action or proceeding within two years after dissolution.

Any property that would have been available to satisfy any judgement or order will remain available even in the hands of a member to whom it has been distributed.

It is suggested that it be possible for the court to order an action to pursue co-operative property within two years after dissolution.

REVIVAL

It is proposed that any person may apply to the Registrar to have the co-operative revived.

.../41

Provisions will be made for property not distributed as of the date of dissolution to be vested in the Crown. However, on revival of the co-operative, such property or its monetary equivalent will be returned to the co-operative.

CURRENT PROVISIONS

The present legislation allows the members to appoint a liquidator and they can pass a resolution or order directing the liquidator on how to dispose of the property, real or personal, of the co-operative.

The provisions of the Business Corporations Act are more extensive in their directions to the liquidators.

TOPICS FOR DISCUSSION

Again, these proposals are consistent with the approach taken in this part to bring co-operatives more in line with business practices of the private or public sector.

.../42

PART XII - INVESTIGATIONS

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

INVESTIGATION

It is proposed that ten percent of the members or the Registrar may apply to a court for an order directing an investigation to be made of the co-operative and any of its affiliated co-operatives.

The court will be able to order an investigation if it appears that:

(a) the business is or has been carried on with intent to defraud any person;
(b) the business is or has exercised its powers in a manner that is oppressive or unfairly prejudicial to or unfairly disregards the interests of a security holder,
(c) the co-operative or any of its affiliates was formed for a fraudulent or unlawful purpose or is to be dissolved for a fraudulent or unlawful purpose.
(d) persons concerned in the formation, business or affairs of the co-operative have in connection therewith acted fraudulently or dishonestly.

Notice will have to be given to the Registrar who, with leave of the Court, may appear in person or by counsel.

INVESTIGATOR

It is proposed that the Investigator, who may be the Registrar, appointed by the court will be given extensive powers of demanding attendance, evidence and documents. He will also be given absolute privilege in case of defamation.

The Investigator will also be able to make inquiries as to compliance with this proposed new Act.

.../43

RECEIVERS AND RECEIVER-MANAGERS

The functions of receivers and receiver-managers have been proposed to be set out for the first time in the Co-operatives Act. The provisions will set out statutory standards or delegate to a court discretion regarding the qualifications, functions, rights, powers and duties of a receiver.

Duties:

When a business is in receivership a secured creditor can take action under the default terms of its security. He then appoints a receiver in order to realize on its security and recover its money. Where the security agreement provides for the receiver to manage the business, rather than just sell the assets, he/she is known as a "receiver and manager."

CURRENT PROVISIONS

There are no current provisions in the present legislation.

TOPICS FOR DISCUSSION

Further protection is offered to the member in these proposals where the action of the Directors or the actions of the co-operative are not properly carried out.

.../44

PART XIII - REMEDIES, OFFENSES AND PENALTIES

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

GENERAL

It is proposed that a "complainant" may apply to the court for leave to commence a derivative action on behalf of a co-operative or any of its subsidiaries, or to intervene in any action on behalf of the co-operative or to bring an oppression application.

COMPLAINANT

A "complainant" is defined to include not only a shareholder of the co-operative, but a beneficial owner of any share of the co-operative or any of its affiliates, any director, officer, former director or former officer of the co-operative or any of its affiliates, a creditor of the co-operative, the Registrar any other person who, in the discretion of the court, is a proper person to make an application under this Part.

Another useful remedy proposed to be provided by this Part of the Act is the restraining or compliance application. This section will provide a summary application for a "complainant" or creditor of the co-operative (or virtually anyone acting on its behalf) who wishes to compel the co-operative to perform its duties or not to exceed its powers.

These and other remedies will not only provide easy access to the courts by aggrieved persons, but will also give the courts wide discretion to make appropriate remedial orders. As a result, there will be very few penalty provisions in the Act. This makes it clear that the emphasis is now on civil remedies rather than severe penal sanctions.

.../45

DERIVATIVE ACTIONS

It is proposed that several conditions must exist before a complainant may commence a derivative action or intervene in an action on behalf of the co-operative.

These would include:

(a) a reasonable notice of the complaint to the board of the co-operative or its subsidiary,
(b) failure of the board of the co-operative or its subsidiary to act as requested,
(c) good faith on the part of the complainant,
(d) that the interests of the co-operative or its subsidiary will apparently be served by such action.

It will not be necessary for the majority of the membership to give their stamp of approval to the commencement of a derivative action.

The Act will acknowledge that the best interest of the co-operative may not be identical with the best interest of the majority of the membership.

In a proposed action, intervention or application by a complainant on behalf of the co-operative, it is proposed that the courts will be prevented from staying or dismissing the action because the breach of right by the co-operative was or may be approved by the members. However, the courts may still consider the approval of the membership in making their determination.

It is also proposed that in the Act the complainant must give such security for costs as the court may order. However, a section will also permit the court to award interim costs to the complainant.

.../46

OPPRESSION APPLICATIONS

Proposed provisions would give the court broad powers to relieve against oppression of any security holder, creditor, director, officer, or member, including the power to order an amendment to the articles or bylaws or even to order the creation or amendment of a unanimous membership agreement.

RECTIFYING RECORDS

It is also proposed that where the name of a person is alleged to be or to have been wrongly entered or retained in, or wrongly deleted or omitted from, the registers or other records of a co-operative, the co-operative or a member or the security holder thereof or any aggrieved person may apply to the court for an order that the registers or records be rectified.

COMPLIANCE BY THE REGISTRAR

It is proposed that if the Registrar refuses to file any articles or other document, or delays in accepting the filing, he/she can be brought before the court and the court will be able to make the appropriate order. The same privilege will also be available to a person who feels aggrieved by a decision of the Registrar.

COMPLIANCE BY OTHERS

It is proposed that where the Act necessitates compliance by directors, officers, employees, agents, auditors, trustees, receivers, receiver-managers, or liquidators of a co-operative, with the Act, the regulations, articles, bylaws, and any unanimous membership agreements, failing such compliance, any person will have the right to apply to the court on summary application for an order restraining or compelling the respondent to comply.

.../47

The court may make the order applied for or any further order it sees fit. An appeal will lie to the court of appeal from any order made by the court.

OFFENSES

REPORTS

It is proposed that making, assisting in making, or authorizing, permitting or acquiescing in making an untrue statement of a material fact or in omitting a material fact in a document required to be sent to the Registrar or any other person, makes the guilty parties liable on summary conviction to a fine not exceeding five thousand dollars or a jail sentence up to six months or both.

OFFENSES GENERALLY

Every person who, without reasonable cause, contravenes the Act or regulations for which no penalty is provided is guilty of an offence punishable on summary conviction.

ORDER TO COMPLY

It is also proposed that every person guilty of an offence under the Act or Regulations may, in addition to any punishment that may be imposed by any court, be compelled to comply with the provisions of the Act for the contravention of which he has been convicted.

OTHER OFFENSES

Several other offenses will be scattered throughout the Act.

- Failure to maintain corporate records,
- Failure to send annual financial statements to members,

.../48

- Auditor failing to attend meeting of shareholders after request,
- Making untrue statements or omitting material facts in reports to the Registrar,
- Contravening any provision of the Act or Regulations.

CURRENT PROVISIONS

There are no current provisions in the present legislation.

TOPICS FOR DISCUSSION

Once again, consistent with the modern business approach taken in these proposals, restrictions and safeguards will be imposed. Further protection for the member is also contained in this part.

.../49

PART XIV - GENERAL

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

This section will primarily deal with items which will tie all co-operative management duties together.

Provisions proposed will include:

- how notices to directors and members will be delivered, published, posted or waived;
- the issuance of certificates by the Registrar as deemed required in the Act;
- the appointment of the Registrar;
- on regulation making authority;
- on the filing of annual returns;
- access to information; and
- the continuance of provincially incorporated co-operatives under the new Co-operatives Act.

It is proposed that a provision stipulating that information of a financial nature required to be submitted to the Registrar shall deemed to be confidential and shall not be available to members of the public.

CURRENT PROVISIONS

TOPICS FOR DISCUSSION

.../50

PART XV - EXTRA-PROVINCIAL CO-OPERATIVES

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

Extra-provincial co-operatives have been subject to the Business Corporations Act, Chapter B-9.1, as extra-provincial corporations. In the proposed new Act, we will consolidate extra-provincial co-operatives under the realm of the co-operative Act.

Note: **The provisions in this Part will be following the main concept of Part XVII of the Business Corporations Act.**

For the purpose of this Act extra-provincial co-operatives will be subject to this Part only, unless specified otherwise.

CURRENT PROVISIONS

Present legislation does not provide for extra-provincial co-operatives.

TOPICS FOR DISCUSSION

.../51

PART XVI - CONTINUING HOUSING CO-OPERATIVES

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

APPLICATION OF PART XVI

This Part would apply to every housing co-operative that is incorporated, continued or registered pursuant to this Act.

JOINT SHARES

It is proposed that where a share in a housing co-operative is held jointly, subject to the by-laws, it may be held as a joint tenancy or a tenancy in common, but, if the members jointly holding the share do not specify to the housing co-operative and the by-laws do not consider the matter, it shall be deemed to be held as a joint tenancy.

SETTING HOUSING CHARGES

It is proposed that the level of housing charges in a housing co-operative shall be decided by a resolution of the members.

NON-PROFIT STATUS

It is proposed that any realized gain resulting from the revaluation or sale of property is:

(i) to be set aside as a reserve fund for unforeseen operating losses or other contingencies, or for the maintenance or further development of the services provided by the co-operative; or
(ii) where the members authorize at an annual meeting, to be donated by the directors to one or more local organizations, associations or groups with objectives of a benevolent or charitable nature or housing co-operatives with similar objectives.

.../52

No member of a housing co-operative would be entitled to realize a profit or capital gain in connection with the occupancy, transfer or surrender of a unit of housing of the co-operative or transfer or termination of membership in the co-operative.

No housing co-operative would pay any dividends or interest on share capital to its members.

RIGHT OF OCCUPANCY

It is proposed that the right to occupy a housing unit shall be an incident of membership in the co-operative and unless the co-operative's by-laws otherwise provide, when a member ceases to occupy a unit of housing of the co-operative, the member's membership in the co-operative shall terminate, and when such person's membership terminates, any right to occupy a unit of housing of the co-operative shall cease.

CONDITIONS FOR EXPULSION FROM MEMBERSHIP

A housing co-operative shall by its by-laws adopt either the circumstances set out in paragraph (i) or the circumstances set out in paragraph (ii) as constituting the grounds for termination, pursuant to this section, of the membership of a member who otherwise has a right to possession or occupancy of a housing unit that is dependent on membership;

(i) the member has failed to pay occupancy charges or other money due by him in respect of the housing unit;
(ii) the member has in the opinion of the Board, breached a material condition of an agreement between him and the housing co-operative relating to:

(a) his possession or occupancy of the housing unit, or

.../53

(b) his use of the property of which those premises form part, and has failed to rectify the breach within a reasonable time after receiving written notice to do so from the housing co-operative.

The acceptance by a housing co-operative of arrears of housing charges or other payments or compensation for the use and occupation of premises after a member has been expelled from membership or occupancy does not operate as a waiver of the expulsion or as a reinstatement of the membership or occupancy rights or as the creation of a tenancy.

NATURE OF RELATIONSHIP

For the purpose of determining the rights, obligations and responsibilities between a housing co-operative and its members, that relationship is deemed not to be between a landlord and its tenants.

The Residential Tenancies Act & the Landlord & Tenant Act shall have no application to :

(i) any aspect of the relationship referred to in the above paragraph;
(ii) the housing units occupied by such persons;
(iii) the amount of housing charges payable by them; or
(iv) any person whose membership in the housing co-operative has been terminated.

A housing co-operative may not distrain against a member for default in payment of housing or other charges.

.../54

CO-OPERATIVE GAINING POSSESSION

Unless a member has vacated or abandoned a housing unit, a housing co-operative may not regain possession of the unit except under the authority of this Part.

Where a person's membership in a co-operative is terminated, any right of the former member to possession or occupancy of residential premises acquired by virtue of membership in the co-operative is terminated.

Where a person's membership in a housing co-operative is terminated and the member does not go out of possession of the housing unit which that member occupies, the housing co-operative may apply to the Rentalsman for an eviction order pursuant to the Residential Tenancies Act. Such application will be on a fee for service basis.

ABANDONED GOODS

Where a member:

(1) has his membership terminated or has vacated or abandoned the housing unit formerly occupied by him, and
(2) has left property in the housing unit;

the housing co-operative may apply to the Rentalsman for an order authorizing it to remove the property from the housing unit and sell or otherwise dispose of it.

Where the Rentalsman:

(1) receives an application made pursuant to the above subsection (2); and
(2) is satisfied that the housing co-operative has made a reasonable effort to locate the former member; he may make the order requested of him.

.../55

Where a housing co-operative sells or otherwise disposes of property pursuant to an order by the Rentalsman, it shall pay to the Rentalsman, to the credit of the former member, any remaining proceeds of the disposition after deducting:

(i) any amount with respect to costs incurred by it relating to the disposition, and
(ii) any arrears of housing charges that the Rentalsman may allow.

Where a former member does not claim the remaining proceeds within twelve months after the date the money was paid to the Rentalsman, the Rentalsman shall forward the money to the Minister of Finance to be deposited in the consolidated fund.

Where a housing co-operative removes, sells or otherwise dispose of property pursuant to the order, the housing co-operative, the Rentalsman and any person acting on behalf of the Rentalsman is not liable in any action taken by the former member with respect to the removal, sale or disposition.

CURRENT PROVISIONS

Present legislation does not distinguish between co-operatives and co-operatives with special or distinctive characteristics.

TOPICS FOR DISCUSSION

These proposals are advanced further to requests of the movement for recognition of the special requirements of continuing housing co-operatives.

.../56

PART XVII - WORKER CO-OPERATIVES

NEW ACT: PROVISIONS AND ISSUES

The new legislation should provide a clear definition of what constitutes a worker co-operative and a provision which requires the majority of workers or employees to be members of the co-operative. There will be restrictions on the amount of work which may be contracted out. Provision will also be made for the distribution of surplus earnings based on labour and that the majority of the directors be employees.

CURRENT PROVISIONS

Present legislation does not distinguish between co-operatives and co-operatives with special or distinctive characteristics.

TOPICS FOR DISCUSSION

The views of the movement in this particular area are very important.

LEGISLATIVE LIBRARY
BIBLIOTHEQUE DE L'ASSEMBLÉE
LEGISLATIVE

JUL 16 1990

FREDERICTON, N.B.

LA NOUVELLE LOI SUR LES COOPERATIVES

DOCUMENT DE TRAVAIL

Juin 1990
Direction des coopératives
Division des services
juridiques
Ministère de la Justice
Province du Nouveau-Brunswick

AVANT-PROPOS

L'actuelle **Loi sur les associations coopératives** est entrée en vigueur en avril 1979 et n'a pas subi beaucoup de modifications depuis ce temps. Dans l'ensemble, elle s'est révélée avantageuse pour les coopératives ainsi que pour la province.

Le mouvement coopératif du Nouveau-Brunswick est fort et vigoureux. A l'heure actuelle, les coopératives non financières du Nouveau-Brunswick ont des actifs d'une valeur de plus de 112 000 000 $ et comptent environ 52 000 membres. Les coopératives se classent sous sept catégories : l'agriculture, les produits forestiers, les pêches, le commerce, l'habitation, les services divers et les coopératives de travailleurs. Elles sont devenues une partie intégrante du tissu de notre vie quotidienne.

Au cours de la dernière décennie, le mouvement coopératif du Nouveau-Brunswick a commencé à souhaiter de part et d'autre que la loi soit rajeunie. Cependant, les commentaires judicieux n'ont pas été nombreux. Lorsque la responsabilité des coopératives a été confiée au ministère de la Justice, en 1985, nous nous sommes penché sur la pertinence des mesures législatives en vigueur dans le cadre d'une étude interne. A peu près au même moment, les fonctionnaires qui s'occupent du mouvement coopératif dans la région de l'Atlantique ont entrepris d'unir leurs efforts en vue d'élaborer une loi commune aux provinces concernées. Le ministère de la Justice pourrait poursuivre dans cette voie, mais notre étude propose un changement d'orientation important qui ne serait peut-être pas jugé approprié par les autres provinces.

Le présent document de travail a été préparé par la Direction des coopératives du ministère de la Justice en vue de permettre aux intéressés de faire valoir leurs préoccupations au sujet de la loi en vigueur, et de tenter d'obtenir un consensus sur l'orientation législative du mouvement coopératif. **Le présent document de travail ne contient aucune politique approuvée et il n'a pas été soumis à l'étude du gouvernement pour sa considération.**

.../2

Les pages qui suivent résument les principales questions qui semblent devoir être incluses dans la loi. Elles contiennent des suggestions précises qui visent à encourager la discussion et la réflexion. Les réactions des intéressés contribueront à la formulation d'un projet final qui sera soumis à l'attention du gouvernement.

En outre, on trouvera dans ce document une ébauche du contenu de chaque partie de la nouvelle loi. L'essence de la philosophie du mouvement coopératif devrait bien sûr se refléter dans la loi, mais nous croyons aussi que la modernisation du droit corporatif devrait avoir une influence sur ces mesures législatives afin d'assurer la protection des membres/actionnaires. Par conséquent, une bonne part du contenu de la loi proposée renvoie à la Loi sur les corporations commerciales dans la mesure où les pratiques commerciales ne viennent pas en contradiction avec les principes et les objectifs du milieu coopératif.

On invite les intéressés à faire valoir leur opinion par écrit avant le 30 septembre 1990. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec:

William Church
Inspecteur des coopératives
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1
(506) 453-2315

Comité d'étude :

ROBERT L. SCAMMELL, sous-ministre adjoint
WALLACE WILLIAM CHURCH, inspecteur des coopératives
JO-ANNE S. LANG, registraire des coopératives
DAVID HITCHCOCK, conseiller juridique

LA NOUVELLE LOI SUR LES COOPERATIVES

Résumé des questions principales étudiées dans le document de travail

PARTIE I - INTERPRETATION ET APPLICATION

Le changement le plus important proposé dans cette partie consiste d'éliminer le poste et le rôle de l'inspecteur.

PARTIE II- CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Le principal changement prévoit que la constitution des coopératives en personnes morales devient un droit, plutôt qu'un privilège. Il ne sera plus nécessaire de déposer les règlements administratifs. Les fondateurs auront la possibilité de présenter des règlements provisoires au registraire. Ce dernier n'approuvera plus les règlements ni les modifications qui y sont apportées. On prendra des mesures en vue de fournir aux coopératives en voie de constitution des règlements-types.

PARTIE III - CAPACITE ET POUVOIRS

Il est proposé que la loi n'énumère pas les droits, les pouvoirs ni les privilèges des coopératives, contrairement à l'actuelle Loi sur les associations coopératives. Les coopératives jouiront des mêmes droits, pouvoirs et privilèges qu'une personne physique, y compris la capacité de faire des affaires à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. La loi imposera certaines restrictions à la capacité de constituer en personnes morales les sociétés d'assurance, de dépôt, de valeurs mobilières et de fiducie.

.../ii

PARTIE V - FINANCEMENT

Il est proposé de prévoir différentes catégories de parts sociales et de déterminer le nombre de parts sociales que peut détenir un membre. Les mesures législatives actuelles ne prévoient qu'une seule catégorie de parts sociales et ne limitent pas le nombre de parts sociales que peut posséder un membre. Cette modification nécessitera un soin particulier; toutefois, elle s'impose à la lumière des besoins croissants de capitaux propres de toutes les organisations.

PARTIE VII - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Il est proposé d'accroître considérablement le rôle et les responsabilités des administrateurs. A moins de restrictions dans les règlements administratifs, les administrateurs disposeront de pratiquement tous les pouvoirs actuellement dévolus aux membres. Le rôle accru des administrateurs comportera, en contrepartie, une plus grande responsabilité de rendre des comptes à l'ensemble des membres.

La partie VII englobera la plupart des caractéristiques de la partie VIII de la Loi sur les corporations commerciales en ce qui concerne :

1. L'élection des administrateurs
2. Les vacances au conseil d'administration
3. L'éligibilité au poste d'administrateur
4. La participation par téléphone
5. Les résolutions par écrit
6. La délégation de pouvoirs
7. La responsabilité des administrateurs
8. L'exonération de responsabilité
9. Le devoir de prudence
10. L'indemnisation
11. Les assurances
12. Les transactions d'initiés
13. La divulgation

.../iii

PARTIE VIII - MEMBRES

Etant donné le rôle accru des administrateurs, la présente partie contient des propositions qui précisent les droits et les recours des membres.

Cette partie contient des dispositions sur les propositions des membres, le vote par procuration et les résolutions tenant lieu d'assemblée. Les mesures législatives actuellement en vigueur décrivent les droits et les responsabilités des membres, mais elles ne leur reconnaissent pas explicitement le droit à la dissidence ni la possibilité de s'adresser aux tribunaux afin de faire cesser l'oppression ou l'action du conseil ou de la coopérative qui ne respecte pas la loi, la réglementation ou les règlements administratifs.

PARTIE XIII - RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

En accord avec les lois commerciales modernes, nous proposons de permettre aux membres de bénéficier des droits suivants : a) le droit d'intenter une action dérivée au nom de la coopérative, b) le droit de s'adresser au tribunal en cas d'oppression des administrateurs à leur égard, et c) le droit de demander la rectification des registres.

Nous proposons en outre de prévoir des infractions pour tout geste contraire à la loi.

N.B. : Nos mesures législatives actuelles ne tiennent pas compte des caractéristiques spéciales et distinctives des coopératives spécialisées. Nous ne croyons pas qu'elles devraient être traitées de façon totalement différente des autres, mais nous aimerions connaître l'opinion du mouvement au sujet des besoins de ces coopératives et des autres domaines de spécialisation.

.../iv

PARTIE XVI - COOPERATIVES PERMANENTES D'HABITATION

Nous proposons que la loi traite explicitement des coopératives permanentes d'habitation en prévoyant notamment des dispositions sur les questions suivantes:

1. La détention conjointe de parts sociales
2. Le statut de société à but non lucratif
3. Le droit d'occupation
4. Les conditions de l'expulsion des membres
5. La nature des liens
6. La reprise de possession des lieux par la coopérative
7. Les biens vacants

PARTIE XVII - COOPERATIVES DE TRAVAILLEURS

Nous proposons d'inclure dans la loi des dispositions sur les coopératives de travailleurs. Celles-ci devraient porter sur des questions comme le nombre de travailleurs ou d'employés de la coopérative qui doivent en être membres, la définition de ce qui constitue une coopérative de travailleurs ainsi que la répartition des revenus excédentaires.

LA NOUVELLE LOI SUR LES COOPERATIVES

DOCUMENT DE TRAVAIL

TABLE DES MATIERES

PARTIE I	-	Interprétation et application	1
PARTIE II	-	Constitution en personne morale	2
PARTIE III	-	Capacité et pouvoirs	4
PARTIE IV	-	Siège social et registres	6
PARTIE V	-	Financement	8
PARTIE VI	-	Certificats, transferts et registres de parts sociales	10
PARTIE VII	-	Administrateurs et dirigeants	12
PARTIE VIII	-	Membres	20
PARTIE IX	-	Rapports financiers	26
PARTIE X	-	Modifications de structure	30
PARTIE XI	-	Liquidation et dissolution	36
PARTIE XII	-	Enquêtes	42
PARTIE XIII	-	Recours, infractions et peines	44
PARTIE XIV	-	Dispositions Générales	49
PARTIE XV	-	Coopératives extraprovinciales	50
PARTIE XVI	-	Coopératives permanentes d'habitation	51
PARTIE XVII	-	Coopératives de travailleurs	56

PARTIE I - INTERPRETATION ET APPLICATION

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Il est proposé que la nouvelle Loi sur les coopératives soit axée sur la constitution en personnes morales des associations coopératives. Le rôle de l'inspecteur sera éliminé.

DISPOSITIONS ACTUELLES

L'actuelle Loi sur les associations coopératives prévoit la constitution en personne morale, l'inspection, l'examen et la surveillance des associations exploitées de façon coopérative.

Le rôle de l'inspecteur comprend l'examen, l'approbation ou le rejet des règlements proposés ainsi que l'obligation d'enquêter sur les conditions selon lesquelles toute association projetée souhaite être constituée en personne morale. Sur demande, il doit inspecter et étudier la conduite des affaires de toute association, de même que faire enquête et se renseigner à son sujet; il doit aussi recevoir et enregistrer les déclarations et rapports produits par chacune des associations en vertu de la loi actuelle.

SUJETS DE DISCUSSION

Il importe de prendre note que les tâches de l'inspecteur en ce qui concerne l'approbation de la viabilité des associations et la réglementation des coopératives seront supprimées dans la loi proposée.

.../2

PARTIE II - CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Conformément à la Charte canadienne des droits et libertés, la constitution en personne morale sera une question de droit, plutôt que de privilège. Ainsi, tout groupe de trois personnes, y compris les personnes morales, pourra constituer une coopérative en remplissant les formules nécessaires.

Le registraire aura, entre autres, la tâche de vérifier les statuts constitutifs. Il n'aura pas le pouvoir de refuser d'émettre un certificat de constitution si les statuts sont conformes à la loi.

Il est proposé de conserver les mécanismes d'enregistrement de la Loi sur les associations coopératives; cependant, il ne sera plus nécessaire de déposer les règlements administratifs. Les fondateurs auront la possibilité de déposer des règlements provisoires auprès du registraire, lesquels seront valides jusqu'à la première assemblée des membres qui pourront les ratifier, les révoquer ou les modifier.

Le registraire n'approuvera plus les règlements ni les modifications qui y sont apportées.

Il est proposé que la loi prévoie les éléments que devront comporter les règlements, et que des règlements-types pour chaque genre de coopérative soient disponibles sur demande.

Il est proposé que les coopératives puissent inclure dans leurs statuts constitutifs des dispositions qui pourraient faire l'objet de règlements administratifs ou de conventions unanimes des membres.

Outre les dispositions actuelles sur les noms et les titres des coopératives, il est proposé que les statuts constitutifs permettent que le nom de la coopérative figure dans une langue étrangère aux fins d'utilisation à l'extérieur du Canada.

.../3

Même si la constitution en personne morale deviendra une question de droit, le registraire exercera toujours un contrôle sur le choix du nom. L'usage de certains noms sera interdit, et le registraire aura le pouvoir de modifier un nom qu'il juge inadmissible.

CONTRATS PRECONSTITUTIFS

Il est proposé que la loi révisée contienne une disposition sur les contrats préconstitutifs. En vertu de celle-ci, la personne qui contracte au nom de la coopérative ou la coopérative qui entérine un contrat verbal ou écrit fait en son nom ou à son bénéfice avant sa constitution en personne morale seront liées par ledit contrat.

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi actuelle stipule que le certificat de constitution **peut** être émis si la loi est respectée à tous égards.

Les règlements proposés sont sujets à l'approbation de l'inspecteur. Par ailleurs, il n'existe actuellement aucune disposition régissant les contrats préconstitutifs des coopératives.

SUJETS DE DISCUSSION

Ces propositions marquent un net changement d'orientation dans la formation des coopératives. Une fois qu'ils auront rempli les formules prescrites, les fondateurs auront le droit de constituer leur coopérative en personne morale.

.../4

PARTIE III - CAPACITE ET POUVOIRS

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

CAPACITE

Il est proposé que la loi n'énumère plus les droits, les pouvoirs et les privilèges de la coopérative, comme le fait l'actuelle Loi sur les associations coopératives. Elles jouiront des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris de la faculté de faire des affaires à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Certaines restrictions s'appliqueront à la capacité de constituer en personnes morales les sociétés d'assurance, de dépôt, de parts sociales et de fiducie.

Il est proposé en outre que les coopératives soient autorisées à exercer toute activité légale, sous réserve des restrictions explicites que pourront contenir leurs statuts constitutifs. Il ne sera pas obligatoire d'inclure les objets et les pouvoirs dans les statuts.

Même si les statuts d'une coopérative restreignent ses activités commerciales, le fait pour elle d'exercer une activité prohibée ne rendra pas celle-ci invalide pour cette seule raison.

DISPOSITIONS ACTUELLES

L'actuelle Loi sur les associations coopératives détermine la capacité et les pouvoirs de toutes les coopératives.

SUJETS DE DISCUSSION

Ces propositions découlent de la philosophie selon laquelle la constitution en personne morale devient un droit. La loi ne restreindra plus les coopératives, et celles-ci jouiront du droit et du privilège d'exercer toute activité commerciale légale.

.../5

Cette méthode de constitution des coopératives imposera le fardeau supplémentaire aux fondateurs de s'assurer que leur entreprise commerciale est viable. La loi prévoira des mesures de protection contre les activités malhonnêtes des administrateurs, mais l'exploitation de la coopérative elle-même ne sera plus soumise à la surveillance stricte du registraire. Les membres de la coopérative prendront les mêmes risques que les actionnaires des sociétés publiques et privées.

.../6

PARTIE IV - SIEGE SOCIAL ET REGISTRES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

REGISTRES DE LA COOPERATIVE

Il est proposé que la coopérative soit tenue de conserver à son siège social (ou à tout autre place d'affaires désignée par le conseil d'administration au Nouveau-Brunswick) ses statuts, ses règlements et leurs modifications, les procès verbaux des assemblées, les résolutions des membres, les conventions unanimes des membres, l'avis de nomination des administrateurs, l'avis de changement de composition du conseil d'administration, le registre des parts sociales, les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de ses comités, les résolutions ainsi que les livres comptables appropriés.

INSPECTION DES REGISTRES DE LA COOPERATIVE

Les membres et les administrateurs de la coopérative, leurs représentants juridiques ainsi que le registraire pourront examiner les registres de la coopérative et en faire des copies. Les procès verbaux et les résolutions du conseil d'administration pourront être inspectés par les membres et les administrateurs à tout moment raisonnable. Les créanciers de la coopérative et les créanciers en vertu de jugements rendus contre ses membres auront accès à certains registres de la coopérative.

Ceux-ci comprennent :

- les exemplaires des statuts, des règlements, des modifications et des conventions unanimes des membres;
- l'avis de nomination des administrateurs;
- le registre des parts sociales;
- le nom et l'adresse de quiconque est ou a été administrateur de la coopérative.

.../7

Les membres pourront obtenir sur demande un exemplaire des statuts, des règlements et des conventions unanimes des membres.

La loi mettra à jour les critères de tenue des livres de la coopérative en permettant qu'ils soient conservés sur papier, sur microfilm ou sur tout autre support mécanique ou électronique. La loi imposera aussi aux coopératives l'obligation de prendre des précautions raisonnables en vue d'éviter la perte, la destruction ou la falsification de leurs livres et de faciliter le repérage et la correction des erreurs.

SCEAU DE LA COOPERATIVE

En vertu de la loi proposée, aucun document ne sera considéré comme invalide du seul fait que le sceau de la coopérative n'y a pas été apposé.

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi actuelle est passablement imprécise quant aux livres qui doivent être conservés par les coopératives; en outre, elle impose certaines restrictions concernant l'inspection des registres.

SUJETS DE DISCUSSION

Cette partie facilite l'accès aux livres des coopératives. Elle met aussi à jour les exigences de tenue des registres, conformément à l'orientation proposée pour la constitution des coopératives en personnes morales.

Les règlements actuels exigent que les coopératives se dotent d'un sceau. La loi proposée élimine cette exigence. Toutefois, de nombreux secteurs du monde des affaires, notamment les banques, exigent l'apposition du sceau pour la validité des documents.

.../8

PARTIE V - FINANCEMENT

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

PARTS SOCIALES

Les parts sociales des coopératives feront toujours l'objet d'un enregistrement et comporteront une valeur nominale fixée par les statuts.

Il est proposé que les statuts constitutifs des coopératives puissent prévoir plus d'une catégorie de parts sociales; dans un tel cas, les statuts préciseraient les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts sociales de chacune des catégories.

Il est proposé qu'à moins d'indication contraire dans les règlements, nul ne pourra bénéficier du droit de vote à titre de membre de la coopérative à moins d'être détenteur d'une part sociale entièrement payée.

Il est proposé en outre qu'à moins d'indication contraire dans les règlements, nul ne sera autorisé à détenir plus de 1/20 du nombre total des parts sociales composant le capital social de la coopérative.

La coopérative ne pourra pas émettre de parts sociales qui ne sont pas entièrement payées, soit en argent liquide, soit en biens (les biens ne comprennent pas les billets à ordre ni les reconnaissances de dette), soit en services passés qui sont jugés équivaloir à la juste valeur des parts sociales.

AIDE FINANCIERE

Il est proposé que les coopératives ne soient pas autorisées à accorder une aide financière à leurs membres, administrateurs et dirigeants.

.../9

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi actuelle ne permet pas aux coopératives d'offrir différentes catégories de parts sociales, et elle n'impose aucune limite au nombre de parts sociales que peut détenir un membre. En outre, elle est muette au sujet de l'aide financière que peut consentir une coopérative à ses membres, administrateurs et dirigeants.

SUJETS DE DISCUSSION

Nous mettons de l'avant la possibilité pour les coopératives d'offrir différentes catégories de parts sociales en réponse à des demandes formulées dans ce sens. Cette proposition soulève certaines questions : par exemple, la pratique actuelle d'un vote par membre par rapport à celle du scrutin proportionnel qui pourrait ou non être rattaché aux différentes catégories de parts sociales, le respect des mesures législatives sur les parts sociales et l'application possible du Programme d'épargne-actions du Nouveau-Brunswick.

La répartition des excédents ne fera l'objet d'aucune modification. En outre, on prévoira certaines exceptions à l'interdiction de consentir une aide financière, notamment en ce qui concerne l'aide à la relocalisation des employés, l'octroi d'un logement et les dépenses d'affaires payées au nom de la coopérative par un membre, un administrateur ou un dirigeant.

.../10

PARTIE VI - CERTIFICATS, TRANSFERTS ET REGISTRES DE PARTS SOCIALES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Les parts sociales sont des biens meubles négociables de la manière prescrite par la loi, la réglementation, les statuts et les règlements administratifs.

Le certificat de part sociale fera foi du titre du membre aux parts sociales qui y sont mentionnées.

Il est proposé que les coopératives offrant plus d'une catégorie de parts sociales soient tenues d'indiquer sur chaque certificat de part sociale les droits, conditions, restrictions et limites qui se rattachent à la catégorie pertinente.

Si la coopérative n'a pas de capital social, elle devra émettre un certificat d'adhésion à chacun de ses membres qui a acquitté en entier les frais d'adhésion.

CESSION DE VALEURS MOBILIERES OU D'ADHESIONS

Il est proposé que les cessions de parts sociales ou d'adhésions ne soient valides que sur approbation et autorisation par les administrateurs de la coopérative d'une demande écrite d'adhésion de la part du cessionnaire.

DETENTION CONJOINTE

Il est proposé que les survivants des détenteurs conjoints soient considérés comme les propriétaires des parts sociales sur présentation à la coopérative d'une preuve satisfaisante du décès de l'un des détenteurs conjoints.

.../11

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi actuelle ne précise pas que les parts sociales sont des biens meubles; en fait, le règlement 82-58 (art. 10) stipule que l'émission de certificats de parts sociales n'est pas essentielle en soi.

De plus, la cession des parts sociales, en vertu du règlement 82-58 (art. 7 et 8), a lieu lorsque le nom du cessionnaire est inscrit au registre.

SUJETS DE DISCUSSION

Il se peut que les notions de différentes catégories de parts sociales, de scrutin proportionnel selon la valeur des parts sociales et de vote par procuration entrent en conflit avec la philosophie coopérative.

Les propositions formulées ici suivent celles qui ont été avancées dans la partie précédente en ce qui concerne les différentes catégories de parts sociales.

.../12

PARTIE VII - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

POUVOIRS

Il est proposé que les pouvoirs traditionnels du conseil d'administration de la coopérative soient assujettis aux statuts constitutifs, aux règlements administratifs et aux conventions unanimes des membres.

Il est proposé qu'à moins d'indication contraire dans les statuts, les règlements ou les conventions unanimes des membres, les administrateurs puissent, par voie de résolution, adopter, modifier ou abroger tout règlement qui détermine la conduite des affaires de la coopérative. Les modifications seront valides jusqu'à l'assemblée suivante des membres qui auront le pouvoir de ratifier ou de rejeter les décisions du conseil d'administration.

Il est proposé qu'à moins d'indication contraire dans les statuts, les règlements ou les conventions unanimes des membres, les administrateurs soient réputés, sans autorisation des membres, bénéficier du pouvoir d'emprunter au nom de la coopérative, d'émettre, d'émettre à nouveau, de vendre ou de nantir des obligations, de donner des garanties au nom de la coopérative afin d'assurer l'exécution de ses obligations, d'hypothéquer ou de nantir l'ensemble ou une partie des biens de la coopérative ou de consentir tout autre sûreté sur ceux-ci afin de garantir l'exécution des obligations de la coopérative.

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

Il est proposé que les administrateurs continuent d'occuper leur siège jusqu'à l'élection de leur remplaçant par l'assemblée des membres.

.../13

VACANCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est proposé qu'à la demande de la coopérative, d'un de ses membres ou de ses administrateurs, le tribunal tranche tout litige concernant l'élection ou la nomination d'un administrateur.

ELIGIBILITE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

Exception faite du gérant, il est proposé que tous les employés de la coopérative soient éligibles au conseil d'administration.

DEMISSION DES ADMINISTRATEURS

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner. La date de prise d'effet de la démission est celle à laquelle elle a été reçue par le secrétaire de la coopérative.

PARTICIPATION PAR TELEPHONE

Si les règlements l'autorisent et si tous les administrateurs y consentent, il est proposé qu'un administrateur puisse participer à une réunion du conseil ou de l'un de ses comités par téléphone ou par tout autre moyen de communication qui permet à tous les participants d'entendre les échanges.

RESOLUTIONS PAR ECRIT

Sous réserve des stipulations des statuts constitutifs, la résolution signée par tous les administrateurs a le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une réunion du conseil dûment convoquée. Cette disposition fait écho à une proposition semblable visant les membres.

.../14

DELEGATION DE POUVOIRS

Il est proposé que le conseil d'administration jouisse du pouvoir de désigner, parmi les administrateurs, un directeur administratif ou un bureau de direction auquel il déléguera les pouvoirs du conseil, sous réserve de certaines exceptions.

Le directeur administratif ou le bureau de direction ne disposerait pas des pouvoirs suivants :

- soumettre aux membres une question qui nécessite leur approbation;
- combler une vacance au conseil d'administration;
- émettre des parts sociales;
- acheter, racheter ou acquérir de quelque façon que ce soit des parts sociales;
- approuver des états financiers;
- adopter, modifier ou abroger des règlements.

DIRIGEANTS

Sous réserve des dispositions des statuts constitutifs, des règlements et des conventions unanimes des membres, il est proposé que le conseil d'administration puisse nommer les dirigeants de la coopérative, définir leurs fonctions et leur déléguer les pouvoirs de gestion des affaires courantes. Il n'est pas nécessaire de désigner précisément les dirigeants.

RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Il est proposé que chaque administrateur soit tenu responsable envers la coopérative (solidairement avec les autres administrateurs) s'il vote en faveur d'une résolution autorisant ce qui suit ou s'il y consent :

a) l'achat de parts sociales ou le remboursement d'un prêt de ristourne si ces mesures empêchent la coopérative de rencontrer ses obligations à leur échéance;

.../15

b) l'octroi d'une aide financière à quiconque en vue ou dans le cadre de l'achat d'une part sociale de la coopérative s'il y a des motifs raisonnables de croire que cette aide rend la coopérative incapable de rencontrer ses obligations à l'échéance;

c) le versement d'une indemnisation en contravention à l'article portant sur ce sujet (voir le paragraphe intitulé Indemnisation à la page 16).

L'administrateur qui est redevable envers la coopérative aura le droit de s'adresser au tribunal afin d'obtenir une ordonnance obligeant le bénéficiaire à payer ou à remettre à l'administrateur toute somme ou tout bien reçu en contravention à la loi.

EXONERATION DE RESPONSABILITE

L'administrateur sera dégagé de toute responsabilité :

a) si, étant présent à une réunion au cours de laquelle une résolution doit faire l'objet d'un vote, il fait valoir sa dissidence et demande qu'elle soit consignée au procès verbal ou il fait parvenir sur-le-champ sa dissidence au secrétaire de la réunion ou à la coopérative; ou

b) si, étant absent de la réunion, il fait parvenir sa dissidence dans les sept jours suivant le moment où il prend connaissance de la résolution.

En outre, l'administrateur sera dégagé de toute responsabilité s'il donne suite de bonne foi à des états financiers qui lui sont présentés par un dirigeant ou un vérificateur de la coopérative, ou à un rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un évaluateur et d'un autre professionnel qui prête sa crédibilité aux documents qu'il présente.

.../16

DEVOIR DE PRUDENCE

Il est proposé que les devoirs des administrateurs et des dirigeants soient codifiés.

Cette codification imposera à tout administrateur et dirigeant les devoirs

a) d'agir avec honnêteté et bonne foi, et

b) d'agir avec la prudence, la diligence et le soin qu'une personne raisonnablement prudente emploierait dans les meilleurs intérêts de la coopérative dans des circonstances comparables.

INDEMNISATION

Il est proposé que la coopérative soit habilitée à indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant ou une personne qui agit ou a agi, à la demande de la coopérative, à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale dont la coopérative est ou a été actionnaire ou créancière.

Il est proposé que cette indemnisation fasse l'objet de l'approbation du tribunal, et qu'elle ne soit versée que si l'administrateur ou le dirigeant a agi avec honnêteté et bonne foi dans les meilleurs intérêts de la coopérative. La personne qui demande une indemnisation devra en donner avis au registraire; elle pourra comparaître et témoigner, ainsi que toute autre personne intéressée sur approbation du tribunal.

ASSURANCES

La coopérative pourra assurer ses administrateurs et ses dirigeants, ses anciens administrateurs et dirigeants ainsi que les personnes qui agissent ou ont agi à titre d'administrateurs et de dirigeants désignés pour le compte de la coopérative, contre tout défaut d'exercer la prudence, la diligence et le soin qu'une personne raisonnablement prudente emploierait dans des circonstances comparables.

.../17

Cette disposition ne permettra pas à la coopérative d'assurer un de ses agents qui n'a pas "agi avec honnêteté et bonne foi dans les meilleurs intérêts de la coopérative".

TRANSACTIONS D'INITIES

Il n'est pas proposé d'adopter de dispositions sur les transactions d'initiés si l'émission de plus d'une catégorie de parts sociales n'est pas envisagée. Les coopératives émettent généralement des parts sociales à valeur nominale. Toutefois, la question des transactions d'initiés se poserait si on autorise l'émission de plus d'une catégorie de parts sociales. Dans ce cas, il est proposé que tout initié se servant de renseignements inconnus du grand public et qui en retire un avantage ou un profit soit tenu de dédommager toute personne touchée directement ou désavantagée.

DIVULGATION

Il est suggéré aussi d'adopter une disposition sur la divulgation d'intérêts de la part d'un administrateur ou d'un dirigeant de la coopérative qui est partie à un contrat ou à un projet de contrat avec celle-ci. Cette disposition s'étendrait à l'administrateur ou au dirigeant qui est partie à un contrat avec une personne ou à un intérêt projeté dans une personne qui est partie à un contrat avec la coopérative.

En cas de défaut de divulgation de la part de l'administrateur ou du dirigeant, la coopérative ou ses membres peuvent s'adresser au tribunal pour faire annuler le contrat.

Il est suggéré aussi que l'administrateur qui a un intérêt dans un contrat ne puisse participer au vote sur l'approbation du contrat à moins que celui-ci ne porte :

a) sur une convention d'échange de parts sociales en retour d'une somme prêtée ou d'obligations souscrites par lui en faveur de la coopérative;

.../18

b) sur sa rémunération à titre d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou d'agent de la coopérative;

c) sur une indemnisation ou une assurance;

d) sur des affaires avec une société du même groupe que la coopérative.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Les mesures législatives actuelles restreignent les gestes des administrateurs, parce que leurs pouvoirs sont énumérés exhaustivement dans la loi, la réglementation et les règlements administratifs.

La durée de leur mandat est clairement indiquée dans la réglementation. La loi actuelle prévoit la destitution d'un administrateur, mais elle est muette sur les cas où un administrateur souhaite démissionner ou se déclarer inéligible.

La loi actuelle ne contient aucune disposition sur la participation par téléphone aux réunions du conseil, ni sur la possibilité de présenter des résolutions par écrit.

En outre, bien que le conseil ait le pouvoir de déléguer des tâches à ses membres, il n'existe aucune restriction à ce sujet.

Les mesures législatives actuelles font mention de l'indemnisation d'un administrateur qui est l'objet d'une poursuite relativement à ses actions conformes à la loi, à la réglementation ou aux règlements administratifs.

La loi actuelle est muette au sujet de la divulgation (conflit d'intérêts).

.../19

SUJETS DE DISCUSSION

Les propositions mises de l'avant dans les pages qui précèdent accroissent grandement le rôle des administrateurs par rapport à la situation actuelle. A moins d'indication contraire dans les règlements, les administrateurs jouiront de pratiquement tous les pouvoirs actuellement dévolus à l'assemblée des membres.

Ces pouvoirs sont généralement exercés au cours des assemblées annuelles et extraordinaires. Une fois de plus, ces propositions rajeunissent les méthodes d'exploitation des coopératives. Si elles sont acceptables, les administrateurs exerceront un contrôle beaucoup plus grand sur la coopérative, mais ils auront aussi plus de responsabilités et ils devront répondre plus strictement de leurs actes.

Nous aimerions recueillir des commentaires au sujet du bien-fondé de l'application de règles sur les transactions d'initiés à toutes les coopératives ou à des cas bien précis, comme à ceux des coopératives de travailleurs.

Aucun changement à l'élection des administrateurs...
Aucun changement au mécanisme utilisé pour combler les vacances...
Aucun changement à la destitution des administrateurs...
Aucun changement à l'avis de convocation aux réunions du conseil...
Aucun changement à la nomination et à l'élection des dirigeants (président, vice-président, secrétaire)...

De plus, dans l'actuelle Loi sur les associations coopératives, l'indemnisation des administrateurs semble être limitée aux cas de poursuites dirigées contre eux par suite d'actions conformes à la loi, à la réglementation ou aux règlements administratifs. Il se peut que l'administrateur qui agit ou fait défaut d'agir en vertu d'une autre loi, comme la Loi de l'impôt sur le revenu ou la Loi sur la divulgation du coût du crédit, ne puisse être indemnisé.

.../20

PARTIE VIII - MEMBRES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Il est proposé qu'en plus des droits et responsabilités stipulés dans la loi actuelle, les membres bénéficient du pouvoir de protéger leurs intérêts, de se porter dissidents en cas de modifications de structure et de s'adresser au tribunal pour faire cesser toute manifestation d'oppression.

ASSEMBLEES DES MEMBRES

Il est proposé que les assemblées des membres soient tenues au Nouveau-Brunswick, ou à l'extérieur de la province si tous les membres ayant droit de vote y consentent, ou à un ou plusieurs endroits à l'intérieur ou à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, selon ce qu'indiquent les statuts constitutifs.

Le conseil d'administration peut fixer une date de clôture des registres à laquelle la liste des membres est close pour les fins de l'avis de convocation et ce, pas plus de 50 jours ni moins de 21 jours avant la date de l'assemblée. Si aucune date de clôture des registres n'est fixée, la date de clôture aux fins de l'avis de convocation sera l'heure de fermeture la veille du jour auquel l'avis de convocation à l'assemblée annuelle ou extraordinaire est donné.

AVIS DE CONVOCATION

Les membres peuvent renoncer par écrit à recevoir un avis de convocation. Leur assistance à l'assemblée sera considérée comme étant une renonciation à leur droit d'en recevoir avis, sauf si leur présence a pour but de s'opposer à l'absence d'avis ou à une autre irrégularité dans la convocation de l'assemblée.

PROPOSITIONS DES MEMBRES

Il est proposé que tout membre puisse soumettre une proposition qui, si elle est adoptée par l'assemblée, deviendra une résolution ou un règlement.

.../21

Il est proposé aussi l'adoption d'une disposition qui dégagerait la coopérative de son obligation de faire circuler la proposition d'un membre si celle-ci a pour but de donner effet à une réclamation personnelle ou de faire valoir une réclamation personnelle contre la coopérative, ses administrateurs ou ses dirigeants ou si :

a) la proposition n'est pas soumise à la coopérative au moins 90 jours avant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle,

b) une proposition substantiellement identique a été soumise aux membres avec l'avis de convocation à une assemblée tenue dans les deux ans précédant la réception de la demande du membre, et que cette proposition a été rejetée, ou si

c) les droits prévus dans le présent article sont exercés de façon abusive en vue d'obtenir de la publicité.

REFUS DE SOUMETTRE UNE PROPOSITION

Si la coopérative refuse d'inclure la proposition à l'avis de convocation, il est proposé qu'elle en avise le membre et qu'elle lui communique les raisons de son refus.

Le membre pourra alors s'adresser au tribunal pour empêcher la tenue de l'assemblée.

La coopérative ou toute autre personne qui se prétend lésée par la proposition pourra aussi s'adresser au tribunal afin d'obtenir une ordonnance permettant à la coopérative d'omettre la proposition.

LISTE DES ACTIONNAIRES

Il est proposé que les coopératives soient tenues de dresser la liste des membres ayant droit de recevoir un avis de convocation et de voter à la date de clôture des registres. Tout membre pourra examiner la liste pendant les heures d'affaires normales ou au cours de l'assemblée en prévision de laquelle la liste a été dressée.

.../22

VOTE

Il est proposé que, dans les cas où un membre détient des parts sociales de deux catégories et plus et où, en vertu de la loi, de la réglementation, des statuts constitutifs ou des règlements administratifs, les détenteurs de parts sociales de chacune des catégories peuvent voter séparément, le membre ait un vote de plus dans chacune des catégories.

PROCURATIONS

Il est proposé que la loi ne contienne aucune disposition sur le vote par procuration.

Toutefois, cette notion pourrait se révéler particulièrement importante si la possibilité d'offrir différentes catégories de parts sociales est adoptée. Il est estimé toutefois que si le vote par procuration se révèle souhaitable, les questions suivantes devraient être examinées :

a) le nombre de procurations que peut détenir un membre,

b) le fait pour un détenteur de procurations d'être ou non membre de la coopérative,

c) le fait pour la procuration de limiter ou d'autoriser l'intention de vote du détenteur.

La notion de vote par procuration est contraire aux principes coopératifs généralement reconnus. Certains problèmes pourraient surgir à la suite de l'adoption de cette forme de scrutin, notamment la possibilité pour un détenteur de procurations de voter pour ou contre une résolution à cause de ses préférences personnelles.

RESOLUTIONS TENANT LIEU D'ASSEMBLEES

Il est proposé que si tous les membres consentent par écrit à une résolution qui relève des pouvoirs de la coopérative, celle-ci ait le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée dûment convoquée (efficace dans les petites coopératives).

.../23

ASSEMBLEES A LA DEMANDE DES MEMBRES

Si le conseil d'administration ne convoque pas d'assemblée dans les 21 jours suivant une demande à cet effet, tout membre qui a signé la demande aura le droit de convoquer l'assemblée, et les membres pourront exiger que la coopérative paie les dépenses engagées pour la présentation de la demande et la convocation de l'assemblée.

Si la convocation ou la tenue de l'assemblée semble susciter des difficultés, un administrateur ou un membre pourra s'adresser au tribunal afin d'obtenir l'ordonnance qui s'impose.

VENTE OBLIGATOIRE DE PARTS SOCIALES

Il est proposé que lorsque des mesures de liquidation sont entreprises à l'égard d'une personne morale qui est actionnaire ou membre de la coopérative et qui n'a pas, au cours des deux années précédentes, fait d'affaires avec la coopérative, cette dernière exige par écrit que le membre lui revende ses parts sociales.

ANNULATION D'ADHESIONS

Il est proposé qu'outre les procédures prévues par la loi permettant aux membres de présenter des arguments concernant l'annulation de leur adhésion, ceux-ci aient le droit de faire des représentations devant l'assemblée, en personne, avec un agent ou un avocat ou par le ministère de ceux-ci.

Lorsque l'adhésion d'un membre a été annulée par l'assemblée des membres ou par voie de résolution spéciale, celui-ci peut en appeler au tribunal qui pourra confirmer ou rejeter la résolution portant annulation de l'adhésion.

L'adhésion du membre reste valide jusqu'à ce que son annulation soit confirmée par l'assemblée des membres ou par le tribunal. Des délais devront être prévus pour faire appel au tribunal.

.../24

READMISSION

Le membre dont l'adhésion a été annulée ne peut être réadmis à la coopérative que par une résolution spéciale de l'assemblée générale.

CONTRATS

Outre les procédures portant sur l'inexécution par les membres de contrats avec la coopérative, il est proposé qu'advenant l'inobservation d'une disposition par un membre, la coopérative aura le droit de prendre les mesures prescrites en vue d'obtenir une injonction pour prévenir toute violation future et pour obtenir toute réparation équitable selon les termes du contrat.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Les mesures législatives actuelles énumèrent les droits et les responsabilités des membres, mais elles ne leur reconnaissent pas explicitement le droit à la dissidence ni la possibilité de s'adresser au tribunal afin de faire cesser toute oppression ou action du conseil ou de la coopérative qui contrevient à la loi, à la réglementation, aux statuts constitutifs ou aux règlements administratifs.

Le moment et le lieu des assemblées sont actuellement laissés à la discrétion du conseil d'administration. La loi ne contient aucune disposition sur la tenue d'assemblées à l'extérieur de la province.

Les mesures législatives sont muettes sur l'absence d'avis de convocation en bonne et due forme ainsi que sur les résolutions des membres réunis en assemblées annuelles ou extraordinaires.

La loi actuelle ne vise pas le cas des personnes qui deviennent membres de la coopérative entre la convocation et la tenue d'une assemblée. Elle se contente de stipuler que tous les membres doivent recevoir un avis de convocation.

.../25

Les mesures législatives en vigueur prévoient que chaque membre a droit à un vote, étant donné qu'il n'existe qu'une seule catégorie de parts sociales à l'heure actuelle.

La loi ne prévoit pas l'adoption d'une résolution tenant lieu d'assemblée.

Le règlement 82-58 établit le mécanisme de convocation des assemblées extraordinaires, mais il ne contient aucune disposition sur les recours possibles si le nombre requis de membres demandent une telle assemblée et si le conseil fait défaut d'agir.

Les dispositions actuelles prévoient un mécanisme d'annulation des adhésions, mais elles sont muettes sur la possibilité de réadmission.

Les mesures législatives reconnaissent la possibilité pour les coopératives de contracter avec leurs membres et prévoient l'annulation de l'adhésion en cas d'inexécution des contrats.

SUJETS DE DISCUSSION

Suivant nos propositions, le rôle, les droits et les responsabilités des membres prennent une autre dimension. Les membres pourront s'adresser au tribunal pour protéger leurs droits à titre d'actionnaires, ils auront la possibilité de faire valoir leur dissidence à l'égard de toute décision du conseil d'administration qu'ils estiment désavantageuse pour eux ou pour la coopérative. Ce droit représente une mesure de protection face au rôle accru des administrateurs.

Aucun changement à la méthode de convocation des assemblées annuelles ou extraordinaires...
Aucun changement à l'ajournement des assemblées...
Aucun changement à l'ordre du jour (voir l'art. 27 du règlement 82-58)...
Aucun changement au quorum (voir l'art. 44e) du règlement 82-58)...

.../26

PARTIE IX - RAPPORTS FINANCIERS

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Il est proposé que les dispositions sur la présentation des rapports financiers et sur la nomination des vérificateurs correspondent à celles de la Loi sur les corporations commerciales. Cette mesure minimisera le rôle du registraire et du ministre.

ETATS FINANCIERS ANNUELS

Le conseil d'administration devra soumettre aux membres :

a) Des états financiers comparatifs
   i. pour la période commençant à la date de fondation de la coopérative et se terminant pas plus de quatre mois avant l'assemblée annuelle ou, si l'exercice financier est terminé, pour la période commençant à la fin du dernier exercice et se terminant pas plus de quatre mois avant l'assemblée annuelle;

   ii. pour l'exercice financier précédent.

b) Le rapport du vérificateur si celui-ci a été nommé.

c) Tous renseignements sur la situation financière et le résultat des activités de la coopérative qu'exigent les règlements administratifs et les conventions unanimes des membres.

Les états financiers doivent être approuvés par le conseil d'administration, sans quoi ils ne peuvent être rendus publics. Si un vérificateur a été nommé, son rapport doit accompagner les états financiers.

.../28

VERIFICATEUR

Les membres de la coopérative doivent, par voie de résolution ordinaire au cours de l'assemblée de fondation et de chacune des assemblées annuelles subséquentes, nommer un vérificateur dont le mandat se terminera à la fin de la prochaine assemblée annuelle.

Nul ne peut agir à titre de vérificateur s'il est lié à la coopérative, à ses administrateurs ou à ses dirigeants.

Les personnes suivantes sont réputées liées à la coopérative :

a) un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la coopérative;

b) une personne qui possède ou qui contrôle à titre de bénéficiaire direct ou indirect, un intérêt important dans les parts sociales de la coopérative:

c) le séquestre, le séquestre-gérant, le liquidateur ou le syndic à la faillite de la coopérative.

Si l'assemblée des membres ne procède pas à la nomination du vérificateur, le mandat du vérificateur en poste est prolongé jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Il est proposé que les membres des coopératives

a) dont le chiffre d'affaires était égal ou inférieur à cinquante mille dollars au cours de l'exercice précédent, ou

b) avec l'approbation du registraire, dont le chiffre d'affaires dépassait cinquante mille dollars au cours de l'exercice précédent,

puissent, par voie de résolution spéciale adoptée au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ou au cours de l'assemblée annuelle, décider de ne pas nommer de vérificateur.

.../29

DROIT D'ETRE INFORME

Il est proposé que le vérificateur d'une coopérative ait le droit d'exiger de la part des administrateurs, dirigeants, employés ou agents en poste et de leurs prédécesseurs, qu'ils lui fournissent les renseignements et explications, l'accès aux registres, documents, livres, comptes et pièces comptables qui lui permettront d'effectuer les études et les rapports nécessaires.

COMITE DE VERIFICATION

Il est suggéré que les coopératives soient autorisées à mettre sur pied un comité de vérification composé d'au moins trois de leurs administrateurs.

Le comité de vérification aura pour tâche d'examiner les états financiers de la coopération avant leur approbation par les administrateurs.

AVIS D'ERREUR

Il est proposé que l'administrateur ou le dirigeant d'une coopérative qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans les états financiers soit tenu d'en aviser le comité de vérification et le vérificateur.

Lorsque le vérificateur ou l'ancien vérificateur d'une coopérative est avisé ou prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact dans les états financiers, il doit en aviser chaque administrateur.

Pour leur part, les administrateurs devront préparer et publier des états financiers révisés ou en informer les membres par un autre moyen.

.../30

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi et les règlements actuels énumèrent les points de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle. Les dispositions sur les états financiers ne contiennent aucune description exacte de ceux-ci.

La loi actuelle prévoit la nomination de vérificateurs qui se conforment aux exigences et qui reçoivent l'approbation de l'inspecteur. Les dispositions proposées allongent la liste des critères de nomination.

Les dispositions actuelles permettent au vérificateur de détenir un intérêt financier dans une coopérative, pourvu qu'il en fasse la divulgation à l'inspecteur avant d'accepter sa nomination à titre de vérificateur de la coopérative.

SUJETS DE DISCUSSION

En conformité avec le processus de rajeunissement de l'exploitation des coopératives, les rôles et les responsabilités doivent être définis en ce qui concerne la présentation des rapports financiers. La Loi sur les corporations commerciales contient un mécanisme détaillé de présentation des rapports financiers qui est conforme avec la nouvelle relation que l'on veut établir entre les administrateurs et les membres; cet exemple mérite d'être suivi.

Il est proposé d'énumérer les tâches et les responsabilités du comité de vérification.

Importe-t-il que le vérificateur ait de l'expérience dans la vérification des livres d'une coopérative pour être nommé à ce titre?

.../30

PARTIE X - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

La présente partie porte sur les modifications des structures de la coopérative, et non sur celles que l'on veut apporter à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS CONSTITUTIFS

Il est proposé que les statuts constitutifs d'une coopérative puissent être modifiés par voie de résolution spéciale (une résolution adoptée par une majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres).

Il est proposé qu'aux dispositions déjà couvertes par la Loi sur les associations coopératives en ce qui concerne les modifications par voie de résolution spéciale, soit ajouté le droit de

a) modifier la valeur nominale des parts sociales ou les parts sociales de n'importe quelle catégorie,

b) créer de nouvelles catégories de parts sociales,

c) modifier la désignation de l'ensemble ou d'une partie des parts sociales et ajouter, modifier ou retirer tout droit, privilège, restriction ou condition rattaché à l'ensemble ou à une partie des parts sociales émises ou non,

d) modifier les parts sociales émises ou non de toute catégorie en les fractionnant en des parts sociales de la même catégorie ou en les transformant ou en les fractionnant en des parts sociales de catégories différentes,

e) transformer la coopérative, le cas échéant,

.../31

i) d'une coopérative à capital social à une coopérative sans capital social, ou

ii) d'une coopérative sans capital social à une coopérative à capital social en indiquant la formule et les conditions selon lesquelles les actionnaires pourront devenir membres ou les membres pourront devenir actionnaires,

f) ajouter, modifier ou retirer toute disposition dans les statuts constitutifs.

AVIS

Il est proposé que l'avis de convocation à une assemblée au cours de laquelle une proposition de modification des statuts doit être discutée fasse état des modifications proposées et, le cas échéant, indique que les membres mécontents ont le droit de faire valoir leur dissidence.

FUSION

Il est proposé de conserver les mécanismes de la loi actuelle en ce qui a trait aux pouvoirs et aux procédures de fusion. On prévoira des dispositions visant à tenir compte des droits, des privilèges et des responsabilités des actionnaires des différentes catégories.

Il est proposé que les statuts constitutifs de fusion ainsi qu'une déclaration légale qui établit, à la satisfaction du registraire, que la fusion vise des objectifs légitimes et qu'elle ne porte préjudice à personne, soient déposés auprès du registraire et deviennent les statuts constitutifs de la société fusionnée.

.../32

PROROGATION

La loi permettra à une coopérative constituée en personne morale en vertu des lois d'une autre autorité législative de s'adresser au registraire pour obtenir un certificat de prorogation, si les lois de la province l'y autorisent. Les statuts constitutifs de la coopérative prorogée devront se conformer à la loi.

Toute part sociale émise avant la prorogation est réputée l'avoir été conformément à la loi et aux dispositions des statuts constitutifs de la coopérative prorogée, peu importe si les parts sociales ont été entièrement payées et nonobstant toute désignation, tout droit, tout privilège, toute restriction et toute condition inscrits ou invoqués dans les certificats de parts sociales.

La prorogation accordée en vertu de la présente disposition ne privera pas un membre des droits et des privilèges qu'il réclame en vertu des parts sociales qu'il détient, ni ne le dégagera des responsabilités qui s'y rattachent.

DESISTEMENT

Il est proposé aussi que les coopératives constituées en vertu de la présente loi qui souhaitent obtenir une prorogation auprès d'une autre autorité législative ne puissent le faire que par voie de résolution spéciale de leurs membres. Lorsqu'une coopérative est prorogée dans une autre province, elle devra déposer un certificat de désistement au Nouveau-Brunswick. La résolution devra autoriser le conseil d'administration à abandonner sans autres formalités sa demande de prorogation auprès d'une autre autorité législative si quelque empêchement prévenait la réalisation des objectifs de la résolution.

.../33

ARRANGEMENTS

Il est proposé que les nouvelles mesures législatives contiennent des dispositions sur les arrangements. Cette expression désigne la restructuration de la coopérative par laquelle celle-ci convient ou propose de céder ou de vendre à une autre personne morale l'ensemble ou une part substantielle de son entreprise en contrepartie de l'ensemble ou d'une part substantielle des parts sociales ou des droits d'adhésion de cette dernière, et en vertu de laquelle la coopérative se propose de distribuer l'ensemble ou une part de cette contrepartie à ses membres et s'engage à cesser d'exploiter l'entreprise qu'elle convient ou propose de céder ou de vendre. En vertu de la loi proposée, le coopérative aura le droit de vendre ou de céder son entreprise, mais elle devra pour ce faire s'appuyer sur l'autorisation de ses membres exprimée par voie de résolution spéciale.

Tout membre mécontent aura le droit de faire valoir sa dissidence.

DROIT DE DISSIDENCE

Si un membre d'une coopérative vote contre une résolution spéciale visant à :

a) modifier ses statuts constitutifs,
b) fusionner ses activités à celles d'une autre coopérative,
c) conclure un arrangement,
d) se proroger en vertu des lois d'une autre autorité législative, ou
e) vendre, louer ou échanger l'ensemble ou une partie de ses biens,

il a le droit non seulement de faire valoir sa dissidence, mais aussi de réclamer de la coopérative la valeur nominale de ses parts sociales ou une part ou l'ensemble des dettes et des autres obligations qu'a la coopérative envers lui.

.../34

Toutefois, la coopérative ne sera pas forcée de dédommager le membre dissident s'il existe des motifs probables de croire que

a) la coopérative est incapable de rencontrer ses obligations à l'échéance ou le deviendrait si elle versait la somme que lui réclame le dissident,

b) la valeur de réalisation de l'actif de la coopérative serait par la suite inférieure au total de son passif.

REORGANISATION

Il est proposé que le tribunal dispose du pouvoir d'ordonner la réorganisation des coopératives. Cette mesure serait en conformité avec les dispositions de la Loi sur les corporations commerciales relatives aux réorganisations dans les cas où le tribunal se prononce sur :

1) une plainte des actionnaires concernant le comportement oppressif de la coopérative à leur endroit,

2) l'approbation d'une proposition en vertu de la Loi sur la faillite au Canada, et

3) tout autre loi qui touche les droits de la coopérative, de ses actionnaires et de ses créanciers.

Dans le cadre d'une réorganisation, le tribunal peut, à sa discrétion,

1) éliminer les parts sociales ordinaires ou en réduire la valeur,
2) réduire l'étendue du privilège des parts sociales privilégiées et même les convertir en parts sociales ordinaires,

.../35

3) réduire ou éliminer la garantie des débentures en les convertissant en billets à ordre non garantis ou en parts sociales privilégiées,
4) modifier la composition du conseil d'administration pour y inclure des représentants des créanciers jusqu'à l'extinction de leurs créances.

DISPOSITIONS ACTUELLES

L'article 16(1) de la Loi sur les associations coopératives prévoit actuellement des pouvoirs concernant les modifications de structure. L'article 42 porte sur les fusions.

En outre, la loi actuelle est muette au sujet de la prorogation, des arrangements et de la réorganisation.

Le droit de dissidence ajoute une nouvelle dimension aux possibilités qui s'offrent aux membres.

SUJETS DE DISCUSSION

Les propositions de la présente partie sont axées sur les pratiques commerciales modernes visées par la Loi sur les corporations commerciales. Leur application intégrale aux coopératives fera en sorte que celles-ci jouissent des mêmes droits que toutes les autres sociétés commerciales.

.../36

PARTIE XI - LIQUIDATION ET DISSOLUTION

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Il est proposé que les dispositions sur la liquidation et la dissolution de la Loi sur les corporations commerciales s'appliquent, en faisant les adaptations qui s'imposent, aux coopératives.

La présente partie vise à modifier et à clarifier la loi actuelle en ce qui a trait à la liquidation et à la dissolution des coopératives solvables.

Elle ne s'appliquera pas aux coopératives en faillite au sens de la Loi sur la faillite.

DISSOLUTION AVANT L'EMISSION DE PARTS SOCIALES

Il est suggéré qu'une coopérative qui n'a pas émis de parts sociales puisse être dissoute à tout moment par voie de résolution unanime du conseil d'administration.

Si une coopérative a émis des parts sociales, mais n'a pas de biens ni de dettes, elle peut être dissoute par voie de résolution spéciale de ses membres.

LIQUIDATION VOLONTAIRE

Il est proposé que la liquidation et la dissolution d'une coopérative puissent se faire par voie de résolution spéciale proposée soit par le conseil d'administration, soit par un membre de la coopérative.

SURVEILLANCE PAR LE TRIBUNAL

Il est suggéré aussi d'inclure une disposition selon laquelle les administrateurs ou tout intéressé pourront, à tout moment au cours de la liquidation de la coopérative, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance forçant la poursuite de la liquidation sous surveillance judiciaire.

.../37

DISSOLUTION

Il est proposé que le registraire ait le pouvoir de dissoudre une coopérative qui :

a) n'a pas commencé ses opérations dans les trois ans de la date de sa constitution,
b) n'a pas exercé ses activités commerciales pendant trois années consécutives, ou
c) omet, pendant une période d'un an, d'envoyer au registraire les droits, avis ou documents exigés par la loi.

En outre, il est proposé que le registraire ou tout autre intéressé puisse demander au tribunal de prononcer, par ordonnance, la dissolution de la coopérative qui :

a) n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions de la loi en matière de tenue des assemblées annuelles,
b) a contrevenu à la loi en exerçant une activité ou un pouvoir interdits par les statuts constitutifs, ou
c) a obtenu sur présentation de faits erronés un certificat délivré en vertu de la loi.

Un membre peut s'adresser au tribunal en vue d'obtenir, par voie d'ordonnance, la dissolution ou la liquidation de la coopérative

a) si le tribunal constate que :

   i) la coopérative ou une société de son groupe abuse des droits de ses membres par ses actes ou ses omissions, ou
   ii) la coopérative ou les sociétés de son groupe conduisent leurs affaires d'une façon oppressive ou injustement préjudiciable ou de manière à porter atteinte aux intérêts de tout membre, créancier, administrateur ou dirigeant, ou

.../38

b) si le tribunal constate :

i) la survenance d'un événement qui, selon une convention unanime des membres, permet au membre mécontent d'exiger la dissolution, ou
ii) le caractère juste et équitable de la liquidation et de la dissolution de la coopérative.

REGLE DU CARACTERE JUSTE ET EQUITABLE

Les situations dans lesquelles le caractère "juste et équitable" de la dissolution pourrait être invoqué sont les suivantes :

1) S'il se produit une impasse dans l'exercice du droit de vote. Cette situation pourrait se produire lorsqu'un nombre important de membres font valoir leur dissidence face à une modification de structure et exigent que la coopérative leur verse la valeur nominale de leurs parts sociales. Si la coopérative n'a pas les liquidités nécessaires, elle ne peut mettre en oeuvre les modifications proposées. Elle doit alors abandonner son projet ou demander sa dissolution en invoquant le caractère "juste et équitable" de cette mesure; dans ce cas, les dissidents sont toujours protégés.

2) Lorsque la conduite des administrateurs est quasi-frauduleuse et qu'un membre s'estime lésé, la loi lui offrira plusieurs recours : les mesures d'évaluation, le recours en cas d'oppression et les ordonnances de faire et de ne pas faire. En outre, dans des situations claires d'oppression ou de conduite injustement préjudiciable, le membre mécontent pourra demander au tribunal de prononcer la dissolution de la coopérative.

.../39

3) Seuls les cas où la conduite dont se plaint le membre n'est pas suffisamment oppressive ou abusive donnent ouverture à la demande de dissolution basée sur le caractère "juste et équitable" de cette mesure.

DECLARATION D'INTENTION

Il est proposé que la coopérative soit tenue de déposer auprès du registraire une déclaration d'intention de procéder à sa dissolution et, le cas échéant, une déclaration de révocation d'intention de procéder à sa dissolution.

LIQUIDATEUR

Le tribunal pourra nommer toute personne en qualité de liquidateur de la coopérative. Les devoirs et les pouvoirs du liquidateur se présenteront notamment comme suit :

a) prendre sous sa garde et sous son contrôle tous les biens de la coopérative;
b) ouvrir et maintenir un compte en fiducie pour les fonds de la coopérative;
c) tenir une comptabilité des recettes et débours de la coopérative;
d) tenir des listes distinctes des actionnaires, créanciers et autres réclamants;
e) demander des instructions au tribunal après constatation de l'incapacité de la coopérative d'honorer ses obligations ou de constituer une provision suffisante à cette fin;
f) remettre au tribunal et au registraire les états financiers annuels;
g) après l'approbation par le tribunal de ses comptes définitifs, répartir le reliquat des biens de la coopérative entre les membres selon leurs droits respectifs.

.../40

Le liquidateur pourra aussi :

a) retenir les services de conseillers professionnels, notamment d'avocats, de comptables, d'ingénieurs et d'évaluateurs;
b) ester en justice, lors de toute procédure civile, criminelle ou administrative, pour le compte de la coopérative;
c) exercer les activités commerciales de la coopérative dans la mesure nécessaire à la liquidation;
d) vendre aux enchères publiques ou de gré à gré tout bien de la coopérative;
e) agir et signer des documents au nom de la coopérative;
f) contracter des emprunts garantis par les biens de la coopérative;
g) régler ou transiger sur toutes réclamations mettant en cause la coopérative; et
h) faire tout ce qui est par ailleurs nécessaire à la liquidation ou à la répartition des biens de la coopérative.

MAINTIEN DES PROCEDURES APRES LA DISSOLUTION

Il est suggéré d'inclure une disposition prévoyant que les procédures civiles, criminelles ou administratives intentées pour ou contre la coopérative avant sa dissolution puissent être poursuivies comme si la dissolution n'avait pas eu lieu, et que de telles procédures puissent être intentées contre elle dans les deux ans suivant sa dissolution.

Les biens qui auraient servi à satisfaire tout jugement ou ordonnance devront demeurer disponibles à cette fin, même s'ils se trouvent entre les mains d'un membre à la suite de la répartition.

Il est suggéré que le tribunal puisse ordonner la poursuite de procédures contre les biens de la coopérative dans les deux ans suivant sa dissolution.

.../41

RECONSTITUTION

Il est proposé que tout intéressé puisse demander au registraire la reconstitution d'une coopérative dissoute.

Des dispositions seront incluses de sorte que tous les biens dont il n'a pas été disposé à la date de la dissolution de la coopérative soient dévolus à la Couronne. Toutefois, ces biens ou leur valeur en numéraire seront restitués à la coopérative reconstituée.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Les mesures législatives actuelles permettent aux membres de nommer un liquidateur et d'adopter une résolution dictant à celui-ci la façon dont ils souhaitent qu'il soit disposé des biens mobiliers et immobiliers de la coopérative.

Les dispositions de la Loi sur les corporations commerciales donnent des directives plus exhaustives aux liquidateurs.

SUJETS DE DISCUSSION

Ces propositions sont conformes à l'approche adoptée dans le cadre de la présente partie en vue de faire concorder les pratiques commerciales des coopératives et celles des secteurs privé et public.

.../42

PARTIE XII - ENQUETES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

ENQUETES

Il est proposé qu'il soit permis à dix pour cent des membres ou au registraire de demander au tribunal d'ordonner la tenue d'une enquête sur la coopérative ou sur toute personne morale du même groupe.

Le tribunal pourra ordonner la tenue d'une enquête s'il lui paraît établi :

a) que des activités commerciales sont ou ont été exercées avec une intention de frauder;
b) que la coopérative a abusé des droits de ses membres, a porté atteinte à leurs intérêts ou n'en a pas tenu compte dans l'exercice de ses pouvoirs;
c) que la constitution ou la dissolution soit de la coopérative soit des personnes morales de son groupe répond à un but frauduleux ou illégal;
d) que des personnes ont commis des actes frauduleux ou malhonnêtes en participant à la constitution de la coopérative ou à la poursuite de ses affaires.

Les membres devront donner avis au registraire qui, sur la permission du tribunal, pourra comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

INSPECTEUR

Il est proposé que l'inspecteur nommé par le tribunal, qui peut être le registraire, bénéficie du pouvoir d'exiger la présence des personnes qu'il convoque ainsi que la remise des éléments de preuve et des documents dont il fait la demande. Il jouira d'une immunité absolue en cas de poursuite pour libelle diffamatoire.

.../43

L'inspecteur pourra aussi faire enquête quant au respect de la loi proposée.

SEQUESTRES ET SEQUESTRES-GERANTS

C'est la première fois que l'on se propose de définir les fonctions des séquestres et des séquestres-gérants dans la Loi sur les coopératives. Les dispositions pertinentes établiront des normes légales ou prévoiront la délégation au tribunal du pouvoir de déterminer les qualités requises, les tâches, les droits, les pouvoirs et les obligations des séquestres.

Fonctions :

Lorsqu'une société est mise sous séquestre, un créancier garanti peut intenter des poursuites en s'appuyant sur les clauses d'inobservation de sa garantie. Il peut ensuite nommer un séquestre afin de réaliser sa garantie et de récupérer sa mise. Si le contrat de garantie prévoit que le séquestre doit gérer l'entreprise plutôt que d'en vendre les biens, on appelle alors ce dernier le "séquestre-gérant".

DISPOSITIONS ACTUELLES

Il n'existe aucune disposition à ce sujet dans la loi actuelle.

SUJETS DE DISCUSSION

Les membres bénéficient d'une protection additionnelle face aux actes préjudiciables des administrateurs ou de la coopérative.

.../44

PARTIE XIII - RECOURS, INFRACTIONS ET PEINES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

GENERALITES

Il est proposé qu'un "plaignant" puisse s'adresser au tribunal afin d'obtenir l'autorisation d'intenter une action dérivée au nom d'une coopérative ou d'une personne morale de son groupe, d'intervenir dans toute action au nom de la coopérative ou d'intenter un recours en cas d'abus.

PLAIGNANT

Le "plaignant" désigne non seulement un actionnaire de la coopérative, mais aussi un propriétaire à titre de bénéficiaire de parts sociales de la coopérative ou de personnes morales de son groupe, un administrateur, un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant de la coopérative ou d'une personne morale de son groupe, un créancier de la coopérative, le registraire et toute personne qui, d'après le tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie.

Il est proposé que cette partie de la loi contienne les recours fort utiles que constituent les ordonnances de faire et de ne pas faire. Elle prévoira une requête sommaire à l'intention du "plaignant" ou d'un créancier (ou de quiconque agissant au nom de la coopérative) qui souhaite forcer la coopérative à s'acquitter de ses obligations ou à ne pas abuser de ses pouvoirs.

L'ensemble des recours prévus, notamment ceux dont il est ici question, faciliteront l'accès au tribunal à la personne lésée et laisseront au tribunal une vaste discrétion dans le choix de l'ordonnance appropriée. Par conséquent, la loi contiendra peu de dispositions sur les peines. Il est donc clair qu'il privilégie les recours civils par rapport aux lourdes sanctions pénales.

.../45

ACTIONS DERIVEES

Il est proposé que plusieurs conditions soient posées au plaignant qui veut intenter une action dérivée ou intervenir dans une action au nom de la coopérative.

Celles-ci comprendraient les suivantes :

a) le plaignant doit donner avis de son intention de présenter sa requête dans un délai raisonnable aux administrateurs de la coopérative ou de sa filiale;
b) les administrateurs de la coopérative ou de sa filiale ont fait défaut de se conformer à la demande;
c) le plaignant agit de bonne foi;
d) il semble être dans l'intérêt de la société ou de sa filiale d'intenter l'action.

Il ne sera pas nécessaire que la majorité des membres approuve le dépôt d'une action dérivée.

La loi reconnaîtra que le meilleur intérêt de la coopérative n'équivaut pas nécessairement à celui de la majorité de ses membres.

Il est proposé qu'à la suite d'une action, d'une intervention ou d'une requête de la part d'un plaignant au nom de la coopérative, le tribunal ne puisse pas arrêter les procédures ni rejeter la demande sous prétexte que l'abus de droit par la coopérative a été ou pourrait être sanctionné par ses membres. Toutefois, le tribunal pourra toujours tenir compte de l'approbation des membres dans sa décision au mérite.

Il est proposé aussi que la loi stipule que le plaignant doit souscrire un cautionnement pour frais dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal. Toutefois, une disposition prévoira que le tribunal a la possibilité d'adjuger des dépens provisoires au plaignant.

.../46

REQUETES POUR FAIRE CESSER L'OPPRESSION

Les dispositions proposées donneront au tribunal de vastes pouvoirs pour faire cesser toute mesure oppressive à l'endroit des détenteurs de garanties, des créanciers, des administrateurs, des dirigeants ou des membres, y compris le pouvoir d'ordonner la modification des statuts constitutifs ou des règlements administratifs et même la création ou la modification d'une convention unanime des membres.

RECTIFICATION DES LIVRES

Il est proposé que la coopérative, un de ses membres, un créancier garanti d'un membre ou toute personne qui subit un préjudice puissent demander au tribunal de rectifier, par ordonnance, ses registres ou livres, si le nom d'une personne y a été inscrit, supprimé ou omis prétendument à tort.

REFUS DU REGISTRAIRE

Il est proposé que le registraire doive répondre devant le tribunal de son refus de procéder à l'enregistrement de statuts ou d'autres documents ou de son retard à le faire; le tribunal pourra rendre l'ordonnance qui s'impose. Une personne qui estime avoir subi un préjudice en raison de la décision du registraire pourra intenter le même recours.

REFUS D'AUTRES PERSONNES

Il est proposé qu'en cas de refus de la part d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un agent, d'un vérificateur, d'un syndic, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un liquidateur d'une coopérative de se conformer à la loi, à la réglementation, aux statuts constitutifs, aux règlements administratifs ou à toute convention unanime des membres, toute personne puisse s'adresser au tribunal par voie de requête sommaire en vue d'obtenir une ordonnance de faire ou de ne pas faire à l'endroit de l'intimé.

.../47

Le tribunal pourra rendre l'ordonnance qu'on lui demande ou prendre toute décision qu'il juge indiquée. La décision du tribunal pourra être portée en appel devant la Cour d'appel.

INFRACTIONS

RAPPORTS

Il est proposé que la personne qui rédige un document devant être envoyé notamment au registraire, qui y collabore, qui l'autorise, qui le permet ou qui y acquiesce sachant que ce document contient de faux renseignements sur un fait important ou omet d'énoncer un fait important, se rende coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et soit passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une de ces peines.

GENERALITES SUR LES INFRACTIONS

Toute personne qui, sans motif raisonnable, enfreint la loi ou les règlements commet, en l'absence de peines précises, une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

ORDONNANCES

Il est proposé aussi qu'en plus des peines prévues, le tribunal puisse ordonner aux personnes déclarées coupables d'infractions à la loi ou aux règlements de se conformer aux dispositions auxquelles elles ont contrevenu.

AUTRES INFRACTIONS

Plusieurs autres infractions seront incluses dans la loi.

.../48

- Défaut de tenir les registres de la coopérative,
- Défaut d'envoyer les états financiers annuels aux membres,
- Défaut du vérificateur d'assister sur demande à une assemblée des actionnaires,
- Fausses déclarations ou omissions de faits importants dans les rapports au registraire,
- Infraction à toute disposition de la loi ou des règlements.

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi actuelle ne contient aucune disposition à ce sujet.

SUJETS DE DISCUSSION

En conformité avec les pratiques commerciales modernes qui ont été adoptées dans le cadre des présentes propositions, certaines restrictions et mesures de sécurité seront prévues. Cette partie améliore aussi la protection offerte aux membres.

.../49

PARTIE XIV - DISPOSITIONS GENERALES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

La présente partie comportera essentiellement des dispositions qui feront le lien entre les divers devoirs de gestion de la coopérative.

Les dispositions proposées comprennent :

- l'envoi, la publication et l'affichage des avis aux administrateurs et aux membres ainsi que la renonciation à ceux-ci;
- l'émission de certificats par le registraire selon les exigences de la loi;
- la nomination du registraire;
- l'autorité réglementaire;
- l'accès aux renseignements;
- la prorogation sous la nouvelle Loi sur les coopératives des sociétés constituées selon les lois provinciales.

Il est proposé d'adopter une disposition selon laquelle les renseignements de nature financière devant être soumis au registraire sont réputés confidentiels et ne peuvent être rendus publics.

DISPOSITIONS ACTUELLES

SUJETS DE DISCUSSION

.../50

PARTIE XV - COOPERATIVES EXTRAPROVINCIALES

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Les coopératives extraprovinciales ont été soumises à la Loi sur les corporations commerciales (c. B-9.1), au même titre que les corporations extraprovinciales. Il est proposé que les coopératives extraprovinciales relèvent de la nouvelle loi sur les coopératives.

N.B. : Les dispositions de la présente partie seront conformes aux notions fondamentales de la partie XVII de la Loi sur les corporations commerciales.

Pour les fins de la loi, les coopératives extraprovinciales ne seront soumises qu'à la présente partie, à moins d'indication contraire.

DISPOSITIONS ACTUELLES

La loi actuelle ne contient aucune disposition sur les coopératives extraprovinciales.

SUJETS DE DISCUSSION

.../51

PARTIE XVI - COOPERATIVES PERMANENTES D'HABITATION

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

APPLICATION DE LA PARTIE XVI

La présente partie s'appliquera à toute coopérative d'habitation constituée en personne morale, prorogée ou enregistrée en vertu de la présente loi.

DETENTION CONJOINTE DE PARTS SOCIALES

Il est proposé que les parts sociales détenues conjointement dans les coopératives d'habitation, sous réserve des règlements administratifs, le soient en copropriété avec ou sans gain de survie; toutefois, si les détenteurs conjoints n'en donnent pas indication à la coopérative d'habitation et si les règlements administratifs sont muets à ce sujet, les parts sociales seront réputées être détenues en copropriété avec gain de survie.

FIXATION DES FRAIS D'HABITATION

Il est proposé que le montant des frais d'habitation facturés par la coopérative fassent l'objet d'une résolution des membres.

STATUT DE SOCIETE SANS BUT LUCRATIF

Il est proposé que tous les profits résultant de la réevaluation ou de la vente des biens

i) soient versés à un fonds de réserve pour couvrir les pertes d'exploitation, les autres éventualités, l'entretien ou le développement des services offerts par la coopérative, ou

.../52

ii) sur autorisation des membres réunis en assemblée annuelle, qu'ils soient versés par les administrateurs à un ou plusieurs organismes, associations ou groupes locaux dont les objectifs sont de nature bénévole ou charitable, ou à des coopératives d'habitation ayant des objectifs semblables.

Aucun membre d'une coopérative d'habitation ne peut réaliser un profit ou un gain en capital en rapport avec l'occupation, la cession ou la remise d'une unité de logement de la coopérative ou la cession ou la résiliation de son adhésion à la coopérative.

Aucune coopérative d'habitation ne versera à ses membres de dividendes ni d'intérêts sur le capital social.

DROIT D'OCCUPATION

Il est proposé que le droit d'occuper une unité de logement soit un accessoire de l'adhésion à la coopérative; à moins d'indication contraire dans les règlements de la coopérative, l'adhésion d'un membre prendra fin lorsqu'il cessera d'occuper une unité de logement de la coopérative, et à l'expiration de l'adhésion du membre, celui-ci cessera d'avoir le droit d'occuper une unité de logement de la coopérative.

CONDITIONS D'EXPULSION DES MEMBRES

La coopérative devra inclure dans ses règlements soit les conditions énumérées au paragraphe i) soit celles qui figurent au paragraphe ii), lesquelles constitueront, en vertu du présent article, les motifs d'expulsion des membres qui ont un droit de possession ou d'occupation d'une unité de logement accessoirement à leur adhésion;

i) le membre a fait défaut d'acquitter les frais d'habitation ou les autres sommes dues en rapport avec son unité de logement;

.../53

ii) de l'avis du conseil d'administration, le membre n'a pas observé une condition importante d'une entente qu'il a conclue avec la coopérative d'habitation relativement à :

a) la possession ou l'occupation de l'unité de logement, ou

b) son utilisation des biens dont l'unité fait partie et son défaut de remédier à son inobservation dans un délai raisonnable après en avoir été avisé par écrit par la coopérative d'habitation.

Le fait pour la coopérative d'habitation d'accepter les arrérages de frais d'habitation, d'autres sommes ou des dédommagements pour l'utilisation et l'occupation des lieux après l'expulsion d'un membre de son unité de logement ou la résiliation de son adhésion ne constitue pas une renonciation à l'expulsion ni une remise en vigueur de l'adhésion ou des droits d'occupation ni la création d'un bail.

NATURE DU LIEN

Pour les fins de la détermination des droits, obligations et responsabilités respectifs de la coopérative d'habitation et de ses membres, le lien juridique entre les parties n'est pas réputé être celui qui existe entre un propriétaire et ses locataires.

La Loi sur la location de locaux d'habitation et la Loi sur les propriétaires et locataires ne s'appliquent pas :

i) à tous les aspects du lien décrit dans le paragraphe ci-dessus;
ii) aux unités de logement occupées par les personnes susmentionnées;
iii) au montant des frais d'habitation qu'elles doivent acquitter;
iv) à toute personne dont l'adhésion à une coopérative d'habitation a été résiliée.

.../54

La coopérative d'habitation ne peut pratiquer une saisie-arrêt contre un membre sous prétexte de son défaut d'acquitter des frais d'habitation ou autres.

REPRISE DE POSSESSION PAR LA COOPERATIVE

A moins qu'un membre n'ait quitté ou abandonné une unité de logement, la coopérative d'habitation ne peut en reprendre possession, sauf en conformité avec la présente partie.

Lorsque l'adhésion d'un membre est annulée, tous ses droits de possession et d'occupation du logement résidentiel acquis en vertu de son adhésion à la coopérative sont résiliés.

Lorsque l'adhésion d'un membre est annulée et que celui-ci ne remet pas la possession de l'unité de logement qu'il occupe, la coopérative d'habitation peut faire une demande au médiateur des loyers en vue d'obtenir un avis d'éviction en vertu de la Loi sur la location de locaux d'habitation. La coopérative devra payer les frais afférents à sa demande.

BIENS VACANTS

Lorsqu'un membre

1) voit son adhésion résiliée, quitte ou abandonne l'unité de logement qu'il occupait, et
2) a laissé des biens dans l'unité de logement,

la coopérative d'habitation peut faire une demande au médiateur des loyers en vue d'obtenir une ordonnance l'autorisant à sortir les biens de l'unité, à les vendre ou à en disposer.

Lorsque le médiateur des loyers

1) reçoit une demande formulée en vertu du paragraphe 2) ci-dessus, et

.../55

2) constate que la coopérative a fait des efforts raisonnables en vue de retrouver l'ancien membre, il peut rendre l'ordonnance demandée.

Lorsqu'une coopérative d'habitation vend des biens ou en dispose en vertu d'une ordonnance du médiateur, elle doit verser à celui-ci, au crédit de son ancien membre, tout reliquat du produit de disposition, déduction faite de :

i) tous débours encourus par la coopérative en vue de la disposition, et
ii) tous arrérages de frais d'habitation permis par le médiateur.

Si l'ancien membre ne réclame pas le reliquat dans les douze mois suivant la date de son versement au médiateur, ce dernier remet l'argent au ministre des Finances qui le verse au Trésor.

Lorsqu'une coopérative d'habitation vend des biens ou en dispose en vertu de l'ordonnance, la coopérative, le médiateur des loyers et toute personne agissant en son nom ne peuvent être tenus responsables dans le cadre d'une poursuite intentée par l'ancien membre par suite du retrait, de la vente ou de la disposition des biens.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Les mesures législatives actuelles ne font aucune distinction entre les coopératives selon leurs caractéristiques ou leurs objectifs particuliers.

SUJETS DE DISCUSSION

Nous avons formulé les présentes propositions afin de tenir compte des demandes du mouvement visant la reconnaissance des besoins particuliers des coopératives permanentes d'habitation.

.../56

PARTIE XVII - COOPERATIVES DE TRAVAILLEURS

NOUVELLE LOI : DISPOSITIONS ET QUESTIONS D'INTERET

Les nouvelles mesures législatives devront contenir une définition claire de ce qui constitue une coopérative de travailleurs ainsi qu'une disposition exigeant que la majorité des travailleurs ou des employés soient membres de la coopérative. Il prévoira des restrictions sur la quantité de travail qui peut être consenti en sous-traitance. Des dispositions seront aussi prévues quant à la répartition des revenus excédentaires. Par ailleurs, la majorité des administrateurs devront être des employés.

DISPOSITIONS ACTUELLES

Les mesures législatives actuelles ne font aucune distinction entre les coopératives selon leurs caractéristiques ou leurs objectifs particuliers.

SUJETS DE DISCUSSION

Les opinions du mouvement à ce sujet sont cruciales.